



**CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2023-001

PUBLIÉ LE 2 JANVIER 2023

# Sommaire

## **Direction régionale de l'économie, de l'emploi, travail et de la solidarité de la région Centre-Val de Loire /**

R24-2022-11-28-00013 - Arrêté CHRS Les Lucioles revalorisation Ségur 2022. (5 pages)	Page 4
R24-2022-11-28-00021 - Arrêté CHRS AIDAPHI revalorisation Ségur 2022 (6 pages)	Page 10
R24-2022-11-28-00019 - Arrêté CHRS Anne de Beaujeu revalorisation Ségur 2022 (6 pages)	Page 17
R24-2022-12-01-00007 - Arrêté CHRS ASLD revalorisation Ségur 2022 (6 pages)	Page 24
R24-2022-11-28-00015 - Arrêté CHRS COATEL revalorisation Ségur 2022 (6 pages)	Page 31
R24-2022-11-28-00020 - Arrêté CHRS Entraide et Solidarité revalorisation Ségur 2022 (6 pages)	Page 38
R24-2022-11-28-00016 - Arrêté CHRS FAC revalorisation Ségur 2022 (6 pages)	Page 45
R24-2022-11-28-00017 - Arrêté CHRS GIP RL revalorisation Ségur 2022 (6 pages)	Page 52
R24-2022-11-28-00022 - Arrêté CHRS IMANIS revalorisation Ségur 2022 (6 pages)	Page 59
R24-2022-11-28-00023 - Arrêté CHRS La Halte revalorisation Ségur 2022 (6 pages)	Page 66
R24-2022-12-01-00008 - Arrêté CHRS Lataste revalorisation Ségur 2022 (6 pages)	Page 73
R24-2022-11-28-00012 - Arrêté CHRS Le Relais revalorisation Ségur 2022 (6 pages)	Page 80
R24-2022-11-28-00014 - Arrêté CHRS Saint François revalorisation Ségur 2022 (6 pages)	Page 87
R24-2022-11-28-00018 - Arrêté CHRS Solidarité Accueil revalorisation Ségur 2022 (6 pages)	Page 94
R24-2022-12-21-00003 - Arrêté schéma régional MJPM Centre Val de Loire 2023-2027 (58 pages)	Page 101
R24-2022-12-26-00008 - Décision affectation agents de contrôle et intérim Loiret (5 pages)	Page 160

## **DRAAF Centre-Val de Loire /**

R24-2022-08-09-00016 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter [REDACTED] EARL PIETZAK (45) (1 page)	Page 166
---	----------

R24-2022-08-09-00017 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mr ROBLIN Florian (45) (1 page)	Page 168
R24-2022-08-08-00011 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mr SEVIN Sylvain (45) (1 page)	Page 170
R24-2022-08-09-00018 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??SCEA LE BORDE GIRARD (45) (1 page)	Page 172

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
travail et de la solidarité de la région Centre-Val  
de Loire

R24-2022-11-28-00013

Arrêté CHRS Les Lucioles revalorisation Ségur  
2022.

**DIRECTION REGIONALE  
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

**ARRÊTÉ**

Portant modification de l'arrêté  
fixant la dotation globale de financement (DGF) 2022  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) –LES LUCIOLES  
Rue de la Vernusse - 18000 BOURGES  
N° FINESS : 18 000 0671 - N° SIRET : 353 305 238 00340  
géré par l'association CITÉS CARITAS (ACSC) - Cité Jean Baptiste Caillaud

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L 312-1, L 314-4 à L 314-7 ; R 314-1, R 314-34 et suivants, R 314-106 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**VU** la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificatives ;

**VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté interministériel du 14 novembre 2022 portant nomination de Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre Val de Loire, à compter du 21 novembre 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 22.161 du 21 novembre 2022 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté du 21 novembre 2022 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022, paru au journal officiel le 22 avril 2022, fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022 paru au journal officiel le 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

**VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) en date du 06 mai 2022 prévu par l'article R 314-22 5° du CASF fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2022 ;

**VU** le budget exécutoire transmis par l'association le 05 juillet 2022 dans le cadre du CPOM signé pour la période 2020-2024 ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS ;

**CONSIDERANT** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Les Lucioles ;

**CONSIDERANT** la demande de crédits non reconductibles déposée par l'association.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté du 24 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

### BUDGET HEBERGEMENT D'INSERTION

	Budget d'insertion - exercice 2022	Montant	Total groupes I - II - III
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 323,00 €	1 071 545,85 €  <i>dont CNR : 37 960,85 €</i>
	<i>dont CNR</i>	605,00 €	
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	701 787,85 €	
	<i>dont CNR</i>	37 355,85 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	256 435,00 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	921 590,85 €	1 071 545,85 €  <i>dont CNR : 37 960,85 €</i>
	<i>dont CNR</i>	37 960,85 €	
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	141 848,00 €	
	Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	4 491,00 €	
	Excédents antérieurs	3 616,00 €	
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements		

## ARTICLE 2 : Revalorisation Ségur

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article I, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 9.45 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 37 355,85 €.

### 2.1. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022).

### 2.2 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles pour la revalorisation salariale est imputée sur la ligne suivante : 0177 01 05 12 13.

### ARTICLE 3 : Crédits non reconductibles sur projet

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article I, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement sur projet s'élève à 605,00 €.

### ARTICLE 4 : Imputation budgétaire chorus

Les dépenses devront être affectées conformément au code activité chorus correspondant au type de dépenses :

Activités			Montant annuel	Rattachement budgétaire
Code Chorus (12 caractères) référentiel programmation	Libellé court (20 caractères)	Libellé long (50 caractères)		Domaines fonctionnels (Actions-Sous-Actions)
017701051210	CHRS- Hébergement	CHRS – dépenses d'hébergement	364 565,22 €	0177-12-10
017701051213	CHRS - accompagnement	CHRS – dépenses d'accompagnement	385 436,38 €	0177-12-08
017701051214	CHRS-autres dép	CHRS – autres dépenses	171 589,25 €	0177-12-17
TOTAL			921 590,85 €	

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à :

- Pour les mois de janvier à mars : 73 635,83 € ;
- Pour les mois d'avril à décembre (intégrant les crédits non reconductibles accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative) : 77 853,71 €.

ARTICLE 6 : En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant la préfète de Région Centre - Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique ministériel. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4) dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux ou hiérarchique a été déposé. Ce dernier ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre - Val de Loire, Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre - Val de Loire.

Fait à Orléans le 28/11/2022  
Pour la Préfète de la région Centre Val de Loire  
et par délégation,  
le directeur régional adjoint  
responsable du pôle cohésion sociale  
signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
travail et de la solidarité de la région Centre-Val  
de Loire

R24-2022-11-28-00021

Arrêté CHRS AIDAPHI revalorisation Ségur 2022

**DIRECTION REGIONALE  
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

**ARRÊTÉ**

Portant modification de l'arrêté  
fixant la dotation globale de financement (DGF) 2022  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Bourgogne –  
21 avenue Gay Lussac à Saint-Jean-de-Braye n° finess : 450008628 –  
n° siret : 33756286200702  
géré par l'association AIDAPHI  
71 avenue Denis Papin – BP 80123 – 45803 Saint-Jean-De-Braye

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L 312-1, L 314-4 à L 314-7 ; R 314-1, R 314-34 et suivants, R 314-106 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**VU** la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificatives ;

**VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté interministériel du 14 novembre 2022 portant nomination de Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre Val de Loire, à compter du 21 novembre 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 22.161 du 21 novembre 2022 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de

directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté du 21 novembre 2022 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022, paru au journal officiel le 22 avril 2022, fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022 paru au journal officiel le 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

**VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) en date du 06 mai 2022 prévu par l'article R 314-22 5° du CASF fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2022 ;

**VU** l'arrêté du 22 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS ;

**CONSIDERANT** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS « Bourgogne » ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté du 22 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

### **BUDGET HEBERGEMENT D'INSERTION**

	Budget d'insertion - exercice 2022	Montant	Total groupes I - II - III
Dé- penses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	303 332,99€	4 242 005,10 €  dont CNR : 187 253,61 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	3 002 756,59 €  187 253,61 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	935 915,52 €	
Re- cettes	Groupe I – Produits de la tarification <i>dont CNR</i>	3 804 005,10 €  187 253,61 €	4 242 005,10 €  dont CNR : 187 253,61 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	438 000 €	
	Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €	

## ARTICLE 2 : Revalorisation Ségur

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article I, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 47,37 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 187 253,61 €.

### 2.1. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022).

### 2.2 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles pour la revalorisation salariale est imputée sur la ligne suivante : 0177 01 05 12 13.

**ARTICLE 3 : Imputation budgétaire chorus**

Les dépenses devront être affectées conformément au code activité chorus correspondant au type de dépenses :

Activités			Montant annuel	Rattachement budgétaire
Code Chorus (12 caractères) référentiel programmation	Libellé court (20 caractères)	Libellé long (50 caractères)		Domaines fonctionnels (Actions-Sous-Actions)
017701051210	CHRS-Hébergement	CHRS – dépenses d'hébergement	1 753 415,37 €	0177-12-10
017701051213	CHRS - accompagnement	CHRS – dépenses d'accompagnement	1 490 269,51 €	0177-12-08
017701051214	CHRS-autres dép	CHRS – autres dépenses	560 320,22 €	0177-12-17
<b>TOTAL</b>			<b>3 804 005,10 €</b>	

**ARTICLE 4 :** En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à :

- Pour les mois de janvier à mars : 301 395,95 € ;
- Pour les mois d'avril à décembre (intégrant les crédits non reconductibles accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative) : 322 201,92 € ;

**ARTICLE 5 :** En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même

code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

**ARTICLE 6:** Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant la préfète de Région Centre - Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique ministériel. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4) dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux ou hiérarchique a été déposé. Ce dernier ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

**ARTICLE 7 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre - Val de Loire, Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre - Val de Loire.

Fait à Orléans le 28/11/2022  
Pour la Préfète de la région Centre Val de Loire  
et par délégation,  
le directeur régional adjoint  
responsable du pôle cohésion sociale  
signé : Pierre FERRERI



Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
travail et de la solidarité de la région Centre-Val  
de Loire

R24-2022-11-28-00019

Arrêté CHRS Anne de Beaujeu revalorisation  
Séгур 2022

**DIRECTION REGIONALE  
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

**ARRÊTÉ**

Portant modification de l'arrêté  
fixant la dotation globale de financement (DGF) 2022  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Anne de Beaujeu  
7 rue de la Tour 37400 Amboise - N° FINESS : 370005027 - N° SIRET :  
77567227211733 géré par La Croix Rouge française

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L 312-1, L 314-4 à L 314-7 ; R 314-1, R 314-34 et suivants, R 314-106 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**VU** la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificatives ;

**VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté interministériel du 14 novembre 2022 portant nomination de Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre Val de Loire, à compter du 21 novembre 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 22.161 du 21 novembre 2022 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de

directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté du 21 novembre 2022 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022, paru au journal officiel le 22 avril 2022, fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022 paru au journal officiel le 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

**VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) en date du 06 mai 2022 prévu par l'article R 314-22 5° du CASF fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2022 ;

**VU** l'arrêté du 22 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS ;

**CONSIDERANT** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Anne de Beaujeu ;

**CONSIDERANT** la demande de crédits non reconductibles déposée par l'association.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté du 22 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

### BUDGET HEBERGEMENT D'INSERTION

	Budget d'insertion - exercice 2022	Montant	Total groupes I - II - III
Dé- penses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 587 €	698 681,24 €  dont CNR : 81 987,24 €
	<i>dont CNR</i>	0 €	
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	505 972,24 €	
	<i>dont CNR</i>	81 987,24 €	
Re- cettes	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	104 122 €	698 681,24 €  dont CNR : 81 987,24 €
	<i>dont CNR</i>	0 €	
	Groupe I – Produits de la tarification	623 226,24 €	
	<i>dont CNR</i>	81 987,24 €	
Re- cettes	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	70 034 €	698 681,24 €  dont CNR : 81 987,24 €
	<i>dont CNR</i>	0 €	
	Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	5 421 €	
	<i>dont CNR</i>	0 €	

## ARTICLE 2 : Revalorisation Ségur

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article I, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 7,08 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 27 987,24 euros.

### 2.1. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022).

### 2.2 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles pour la revalorisation salariale est imputée sur la ligne suivante : 0177 01 05 12 13.

**ARTICLE 3 : Crédits non reconductibles sur projet**

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article I, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement sur projet s'élève à 54.000 €.

**ARTICLE 4 : Imputation budgétaire chorus**

Les dépenses devront être affectées conformément au code activité chorus correspondant au type de dépenses :

Activités			Montant annuel	Rattachement budgétaire
Code Chorus (12 caractères) référentiel programmation	Libellé court (20 caractères)	Libellé long (50 caractères)		Domaines fonctionnels (Actions-Sous-Actions)
017701051210	CHRS-Hébergement	CHRS – dépenses d'hébergement	245 902,74 €	0177-12-10
017701051213	CHRS - accompagnement	CHRS – dépenses d'accompagnement	320 297,84 €	0177-12-08
017701051214	CHRS-autres dép	CHRS – autres dépenses	57 025,66 €	0177-12-17
<b>TOTAL</b>			<b>623 226,24 €</b>	

**ARTICLE 5 :** En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à :

- Pour les mois de janvier à mars : 45 103,25 € ;

- Pour les mois d'avril à décembre (intégrant les crédits non reconductibles accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative) : 54 212,94 € ;

**ARTICLE 6** : En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

**ARTICLE 7** : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant la préfète de Région Centre - Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique ministériel. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4) dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux ou hiérarchique a été déposé. Ce dernier ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

**ARTICLE 8** : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre - Val de Loire, Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre - Val de Loire.

Fait à Orléans le 28/11/2022  
Pour la Préfète de la région Centre Val de Loire  
et par délégation,  
le directeur régional adjoint  
responsable du pôle cohésion sociale  
signé : Pierre FERRERI



Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
travail et de la solidarité de la région Centre-Val  
de Loire

R24-2022-12-01-00007

Arrêté CHRS ASLD revalorisation Ségur 2022

**DIRECTION REGIONALE  
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

**ARRÊTÉ**

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2022  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)  
12 place Jean Jaures 41000 BLOIS  
N° FINESS : 41 000 465 9 - N° SIRET : 775 370 372 00135  
géré par l'Association d'Accueil, de Soutien et de Lutte contre les Détreesses  
(ASLD).  
N° SIRET : 77537037200341

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L 312-1, L 314-4 à L 314-7 ; R 314-1, R 314-34 et suivants, R 314-106 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**VU** la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificatives ;

**VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté interministériel du 14 novembre 2022 portant nomination de Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre Val de Loire, à compter du 21 novembre 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 22.161 du 21 novembre 2022 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté du 21 novembre 2022 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022, paru au journal officiel le 22 avril 2022, fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022 paru au journal officiel le 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

**VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) en date du 06 mai 2022 prévu par l'article R 314-22 5° du CASF fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2022 ;

**VU** le budget exécutoire transmis par l'association le 16 juin 2022 complété le 29 novembre 2022 dans le cadre d'un CPOM signé en 2020 ;

**CONSIDERANT** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS ASLD

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles des CHRS Astrolabe et le Prieuré géré par l'Association d'Accueil, de Soutien et de Lutte contre les Détreuses (ASLD) sont autorisées comme suit :

#### BUDGET HEBERGEMENT D'INSERTION

	Budget d'insertion - exercice 2022	Montant	Total groupes I - II - III
Dé- penses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont CNR atténuation convergence pour 19 924,50 €</i>	254 132,09 €	1 746 827,68 €  <i>Dont CNR : 92 343,46 €</i>
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel <i>Dont CNR revalorisation Ségur pour 72 418,96 €</i>	1 054 204,54 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	438 491,05 €	
	Groupe I – Produits de la tarification	1 468 154,38 €	1 746 827,68 €

Re- cettes	<i>Dont CNR atténuation convergence pour 19 924,50 €</i>		<i>Dont CNR : 92 343,46 €</i>
	<i>Dont CNR revalorisation Ségur pour 72 418,96 €</i>		
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	252 208,43 €	
	Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	26 464,87 €	

## ARTICLE 2 : Revalorisation Ségur

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article I, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 18,32 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 72 418,96 €.

### 2.1. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022).

### 2.2 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles pour la revalorisation salariale est imputée sur la ligne suivante : 0177 01 05 12 13.

## ARTICLE 3 : Imputation budgétaire chorus

Les dépenses devront être affectées conformément au code activité chorus correspondant au type de dépenses :

Activités		Rattachement budgétaire

Code Chorus (12 caractères) référentiel programmation	Libellé court (20 caractères)	Libellé long (50 caractères)	Montant annuel	Domaines fonctionnels (Actions-Sous- Actions)
017701051210	CHRS- Hébergement	CHRS – dépenses d'hébergement	1 169 130,46 €	0177-12-10
017701051213	CHRS - accompagne ment	CHRS – dépenses d'accompagnement	158 401,69 €	0177-12-08
017701051214	CHRS-autres dép	CHRS – autres dépenses	140 622,23 €	0177-12-17
<b>TOTAL</b>			<b>1 468 154.38 €</b>	

**ARTICLE 4 :** En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à :

- Pour les mois de janvier à mars : 114 650,91 € ;
- Pour les mois d'avril à décembre (intégrant les crédits non reconductibles accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative) : 124 911,29 € ;

**ARTICLE 5 :** En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

**ARTICLE 6 :** Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant la préfète de Région Centre - Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique ministériel. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4) dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux ou hiérarchique a été déposé. Ce dernier

ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

**ARTICLE 7** : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre - Val de Loire, Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre - Val de Loire.

Fait à Orléans le 01/12/2022  
Pour la Préfète de la région Centre Val de Loire  
et par délégation,  
le directeur régional adjoint  
responsable du pôle cohésion sociale  
signé : Pierre FERRERI



Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
travail et de la solidarité de la région Centre-Val  
de Loire

R24-2022-11-28-00015

Arrêté CHRS COATEL revalorisation Ségur 2022

**DIRECTION REGIONALE  
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

**ARRÊTÉ**

Portant modification de l'arrêté du 24 août 2022  
fixant la dotation globale de financement (DGF) 2022  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) les Béguines  
7 rue d'Alsace - 28110 LUCÉ  
N° FINESS : 28 050 078 6 - N° SIRET : 775 104 516 00122  
géré par le CoATEL  
Siège Social : 6 rue Charles Victor Garola – 28003 CHARTRES  
siret 775 104 516 00031

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L 312-1, L 314-4 à L 314-7 ; R 314-1, R 314-34 et suivants, R 314-106 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**VU** la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificatives ;

**VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté interministériel du 14 novembre 2022 portant nomination de Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre Val de Loire, à compter du 21 novembre 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 22.161 du 21 novembre 2022 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de

directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté du 21 novembre 2022 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022, paru au journal officiel le 22 avril 2022, fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022 paru au journal officiel le 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

**VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) en date du 06 mai 2022 prévu par l'article R 314-22 5° du CASF fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2022 ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS ;

**CONSIDERANT** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS les Béguines géré par le COATEL ;

**CONSIDERANT** la demande de crédits non reconductibles déposée par l'association.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté du 24 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS géré par le COATEL, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS géré par le COATEL sont autorisées comme suit :

### BUDGET HEBERGEMENT D'INSERTION

Budget d'insertion - exercice 2022	Montant	Total groupes I - II - III
------------------------------------	---------	-------------------------------

Dé- penses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 424,00 €	425 704,02 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	242 956,02 €	
	dont CNR	17 156,02 €	dont CNR : 17 156,02 €
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	136 324,00 €	
Re- cettes	Groupe I – Produits de la tarification	421 430,02 €	425 704,02 €
	dont CNR	17 156,02 €	
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	4 274,00 €	dont CNR :
	Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00 €	17 156,02 €

## ARTICLE 2 : Revalorisation Ségur

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article I, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 4,34 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 17 156,02 €.

### 2.1. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022).

### 2.2 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles pour la revalorisation salariale est imputée sur la ligne suivante : 0177 01 05 12 13.

## ARTICLE 3 : Crédits non reconductibles sur projet

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article I, il n'y a aucune somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement sur projet.

**ARTICLE 4 : Imputation budgétaire chorus**

Les dépenses devront être affectées conformément au code activité chorus correspondant au type de dépenses :

Activités			Montant annuel	Rattachement budgétaire
Code Chorus (12 caractères) référentiel programmation	Libellé court (20 caractères)	Libellé long (50 caractères)		Domaines fonctionnels (Actions-Sous-Actions)
017701051210	CHRS- Hébergement	CHRS – dépenses d'hébergement	242 576,66 €	0177-12-10
017701051213	CHRS - accompagnement	CHRS – dépenses d'accompagnement	178 853,36 €	0177-12-08
017701051214	CHRS-autres dép	CHRS – autres dépenses	0,00 €	0177-12-17
TOTAL			421 430,02 €	

**ARTICLE 5 :** En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à :

- Pour les mois de janvier à mars : 33 689,50 € ;
- Pour les mois d'avril à décembre (intégrant les crédits non reconductibles accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative) : 35 595,72 € ;

**ARTICLE 6 :** En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

**ARTICLE 7** : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant la préfète de Région Centre - Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique ministériel. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4) dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux ou hiérarchique a été déposé. Ce dernier ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

**ARTICLE 8** : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre - Val de Loire, Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre - Val de Loire.

Fait à Orléans le 28/11/2022  
Pour la Préfète de la région Centre Val de Loire  
et par délégation,  
le directeur régional adjoint  
responsable du pôle cohésion sociale  
signé : Pierre FERRERI



Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
travail et de la solidarité de la région Centre-Val  
de Loire

R24-2022-11-28-00020

Arrêté CHRS Entraide et Solidarité revalorisation  
Séjour 2022

**DIRECTION REGIONALE  
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

**ARRÊTÉ**

**Portant modification de l'arrêté  
fixant la dotation globale de financement (DGF) 2022  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) – Entraide et  
Solidarités - 46, avenue Gustave Eiffel 37100 Tours  
N° FINESS : 370 100 398 - N° SIRET : 775 341 787 00080**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L 312-1, L 314-4 à L 314-7 ; R 314-1, R 314-34 et suivants, R 314-106 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**VU** la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificatives ;

**VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté interministériel du 14 novembre 2022 portant nomination de Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre Val de Loire, à compter du 21 novembre 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 22.161 du 21 novembre 2022 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de

directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté du 21 novembre 2022 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022, paru au journal officiel le 22 avril 2022, fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022 paru au journal officiel le 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

**VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) en date du 06 mai 2022 prévu par l'article R 314-22 5° du CASF fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2022 ;

**VU** le budget exécutoire transmis par l'association le 28 septembre 2022 dans le cadre d'un CPOM signé le 17 mars 2020 ;

**VU** l'arrêté du 29 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS ;

**CONSIDERANT** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS d'Entraides et Solidarités.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté du 29 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

### **BUDGET HEBERGEMENT D'INSERTION**

	Budget d'insertion - exercice 2022	Montant	Total groupes I - II - III
Dé- penses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	474 115,53 €	2 963 074,31 €  Dont CNR : 130 449 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR revalorisation Ségur pour 130 449 €</i>	1 503 912,95 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure  <i>dont CNR</i>	985 045,83 €  0 €	
	Re- cettes	Groupe I – Produits de la tarification <i>dont CNR revalorisation Ségur pour 130 449 €</i>	2 447 076,43 €
Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation		426 621,05 €	Dont CNR : 130 449 €
Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables		89 376,83 €	

#### BUDGET ANNEXE : Hébergement d'urgence

	Budget d'urgence - exercice 2022	Montant	Total groupes I - II - III
Dé- penses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	123 531,24 €	492 177,01 €  Dont CNR : 39 530 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR revalorisation Ségur pour 39 530 €</i>	261 388,86 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	107 256,91 €	
Re- cettes	Groupe I – Produits de la tarification <i>dont CNR revalorisation Ségur pour 39 530 €</i>	467 326,73 €	492 177,01 €  Dont CNR : 39 530 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	10 700 €	
	Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	14 150,28 €	

#### BUDGET ANNEXE : Expérimentation Logement d'Abord

	Budget d'urgence - exercice 2022	Montant	Total groupes I - II - III
Dé- penses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 466,89 €	423 864,77 €  Dont CNR : 19 765 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR revalorisation Ségur pour 19 765 €</i>	83 686,05 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	276 711,83 €	

Re-cettes	Groupe I – Produits de la tarification <i>dont CNR revalorisation Ségur pour 19 765 €</i>	292 986,84 €	423 864,77 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	121 840,54 €	<i>Dont CNR : 19 765 €</i>
	Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	9 037,39 €	

## BUDGET Total

	Budget d'insertion - exercice 2022	Montant	Total groupes I - II - III
Dé-penses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	661 113,66 €	3 879 116,09 €  <i>dont CNR : 189 744 €</i>
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR revalorisation Ségur pour 189 744 €</i>	1 848 987,86 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	1 369 014,57 €	
Re-cettes	Groupe I – Produits de la tarification <i>dont CNR revalorisation Ségur pour 189 744 €</i>	3 207 390 €	3 879 116,09 €  <i>dont CNR : 189 744 €</i>
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	559 161,59 €	
	Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	112 564,50 €	
	<i>dont CNR</i>	0 €	

## ARTICLE 2 : Revalorisation Ségur

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article I, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 48 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 189 744 €.

### 2.1. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022).

### 2.2 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles pour la revalorisation salariale est imputée sur la ligne suivante : 0177 01 05 12 13.

### ARTICLE 3 : Imputation budgétaire chorus

Les dépenses devront être affectées conformément au code activité chorus correspondant au type de dépenses :

Activités			Montant annuel	Rattachement budgétaire
Code Chorus (12 caractères) référentiel programmation	Libellé court (20 caractères)	Libellé long (50 caractères)		Domaines fonctionnels (Actions-Sous-Actions)
017701051210	CHRS- Hébergement	CHRS – dépenses d'hébergement	1 590 131,30 €	0177-12-10
017701051213	CHRS - accompagnement	CHRS – dépenses d'accompagnement	916 220,97 €	0177-12-08
017701051214	CHRS-autres dép	CHRS – autres dépenses	701 037,73 €	0177-12-17
TOTAL			3 207 390 €	

ARTICLE 4 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à :

- Pour les mois de janvier à mars : 251 470,50 € ;
- Pour les mois d'avril à décembre (intégrant les crédits non reconductibles accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative) ; 272 553,16 € ;

**ARTICLE 5** : En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

**ARTICLE 6** : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant la préfète de Région Centre - Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique ministériel. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4) dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux ou hiérarchique a été déposé. Ce dernier ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

**ARTICLE 7** : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre - Val de Loire, Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre - Val de Loire.

Fait à Orléans le 28/11/2022  
Pour la Préfète de la région Centre Val de Loire  
et par délégation,  
le directeur régional adjoint  
responsable du pôle cohésion sociale  
signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
travail et de la solidarité de la région Centre-Val  
de Loire

R24-2022-11-28-00016

Arrêté CHRS FAC revalorisation Ségur 2022

**DIRECTION REGIONALE  
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

**ARRÊTÉ**

Portant modification de l'arrêté du 24 août 2022  
fixant la dotation globale de financement (DGF) 2022  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de Chartres  
12 rue Hubert Latham – 28000 CHARTRES  
N° FINESS : 28 050 598 3 - N° SIRET : 344 298 773 00054  
géré par le Foyer d'Accueil Chartrain

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L 312-1, L 314-4 à L 314-7 ; R 314-1, R 314-34 et suivants, R 314-106 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**VU** la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificatives ;

**VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté interministériel du 14 novembre 2022 portant nomination de Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre Val de Loire, à compter du 21 novembre 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 22.161 du 21 novembre 2022 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté du 21 novembre 2022 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022, paru au journal officiel le 22 avril 2022, fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022 paru au journal officiel le 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

**VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) en date du 06 mai 2022 prévu par l'article R 314-22 5° du CASF fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2022 ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS ;

**CONSIDERANT** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AH1 et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS de Chartres géré par le FAC ;

**CONSIDERANT** la demande de crédits non reconductibles déposée par l'association.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté du 24 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS géré par le FAC, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS géré par le FAC sont autorisées comme suit :

### BUDGET HEBERGEMENT D'INSERTION

	Budget d'insertion - exercice 2022	Montant	Total groupes I - II - III
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	160 261,66 €	1 269 539,20 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	914 675,69 €	dont CNR :

	<i>dont CNR</i>	60 046,07 €	76 946,07 €
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	194 601,85 €	
	<i>dont CNR</i>	16 900€	
Re- cettes	Groupe I – Produits de la tarification	1 150 040,10 €	1 269 539,20 €
	<i>dont CNR</i>	76 946,07 €	
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	111 274,10 €	<i>dont CNR :</i> 76 946,07 €
	Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	8 225,00 €	

### BUDGET ANNEXE : Hébergement d'urgence

	Budget d'urgence - exercice 2022	Montant	Total groupes I - II - III
Dé- penses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 324,00 €	154 108,64 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	89 189,64 €	
	<i>dont CNR</i>	6 087,62 €	<i>dont CNR :</i> 6 087,62 €
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	24 595,00 €	
Re- cettes	Groupe I – Produits de la tarification	139 669,31 €	154 108,64 €
	<i>dont CNR</i>	6 087,62 €	
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	12 904,33 €	<i>dont CNR :</i> 6 087,62 €
	Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	1 535,00 €	

### BUDGET ANNEXE AVA

	Budget d'urgence - exercice 2022	Montant	Total groupes I - II - III
Dé- penses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 590,49 €	78 876,00 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	67 975,92 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	5 309,59 €	
Re- cettes	Groupe I – Produits de la tarification	78 876,00 €	78 876,00 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00 €	

## ARTICLE 2 : Revalorisation Ségur

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article I, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 16,73 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 66 133,69 €.

### 2.1. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022).

### 2.2 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles pour la revalorisation salariale est imputée sur la ligne suivante : 0177 01 05 12 13.

## ARTICLE 3 : Crédits non reconductibles sur projet

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article I, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement sur projet s'élève à 16 900 €.

## ARTICLE 4 : Imputation budgétaire chorus

Les dépenses devront être affectées conformément au code activité chorus correspondant au type de dépenses :

Activités		Rattachement budgétaire
-----------	--	-------------------------

Code Chorus (12 caractères) référentiel programmation	Libellé court (20 caractères).	Libellé long (50 caractères)	Montant annuel	Domaines fonctionnels (Actions-Sous- Actions)
017701051210	CHRS- Hébergement	CHRS – dépenses d'hébergement	517 556,16 €	0177-12-10
017701051213	CHRS - accompagne ment	CHRS – dépenses d'accompagnement	710 296,01 €	0177-12-08
017701051214	CHRS-autres dép.	CHRS – autres dépenses	140 733,19 €	0177-12-17
<b>TOTAL</b>			<b>1 368 585,36 €</b>	

**ARTICLE 5 :** En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à :

- Pour les mois de janvier à mars : 107 129,30€ ;
- Pour les mois d'avril à décembre (intégrant les crédits non reconductibles accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative) : 116 355,30€ ;

**ARTICLE 6 :** En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

**ARTICLE 7 :** Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant la préfète de Région Centre - Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique ministériel. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4) dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux ou hiérarchique a été déposé. Ce dernier

ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

**ARTICLE 8** : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre - Val de Loire, Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre - Val de Loire.

Fait à Orléans le 28/11/2022  
Pour la Préfète de la région Centre Val de Loire  
et par délégation,  
le directeur régional adjoint  
responsable du pôle cohésion sociale  
signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
travail et de la solidarité de la région Centre-Val  
de Loire

R24-2022-11-28-00017

Arrêté CHRS GIP RL revalorisation Ségur 2022

**DIRECTION REGIONALE  
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

**ARRÊTÉ**

Portant modification de l'arrêté du 24 août 2022  
fixant la dotation globale de financement (DGF) 2022  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de Dreux  
125 rue du Bois Sabot - BP 20274 - 28105 Dreux Cedex  
N° FINESS : 28 050 079 4 - N° SIRET : 182 837 039 00029  
géré par le GIP Relais Logement

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L 312-1, L 314-4 à L 314-7 ; R 314-1, R 314-34 et suivants, R 314-106 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**VU** la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificatives ;

**VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté interministériel du 14 novembre 2022 portant nomination de Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre Val de Loire, à compter du 21 novembre 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 22.161 du 21 novembre 2022 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté du 21 novembre 2022 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022, paru au journal officiel le 22 avril 2022, fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022 paru au journal officiel le 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

**VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) en date du 06 mai 2022 prévu par l'article R 314-22 5° du CASF fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2022 ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS ;

**CONSIDERANT** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS de Dreux géré par le GIP RELAIS LOGEMENT ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté du 24 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS géré par le GIP RELAIS LOGEMENT, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS géré par le GIP RELAIS LOGEMENT sont autorisées comme suit :

### BUDGET HEBERGEMENT D'INSERTION

	Budget d'insertion - exercice 2022	Montant	Total groupes I - II - III
Dé- penses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 791,00 €	786 431,00 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	569 280,00 €	dont CNR : 46 843,00 €

	<i>dont CNR</i>	46 843,00 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	128 360,00 €	
Re- cettes	Groupe I – Produits de la tarification	637 077,00 €	786 431,00 €
	<i>dont CNR</i>	46 843,00 €	
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	111 000,00 €	<i>dont CNR :</i>
	Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	38 354,00 €	46 843,00 €

### BUDGET ANNEXE : Hébergement d'urgence

	Budget d'urgence - exercice 2022	Montant	Total groupes I - II - III
Dé- penses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 450,00 €	78 552,00 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	26 642,00 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	43 460,00 €	
Re- cettes	Groupe I – Produits de la tarification	58 722,00 €	78 552,00 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	19 830,00 €	
	Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00 €	

### ARTICLE 2 : Revalorisation Ségur

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article I, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 11,85 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 46 843 €.

#### 2.1. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022).

#### 2.2 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles pour la revalorisation salariale est imputée sur la ligne suivante : 0177 01 05 12 13.

### ARTICLE 3 : Imputation budgétaire chorus

Les dépenses devront être affectées conformément au code activité chorus correspondant au type de dépenses :

Activités			Montant annuel	Rattachement budgétaire
Code Chorus (12 caractères) référentiel programmation	Libellé court (20 caractères)	Libellé long (50 caractères)		Domaines fonctionnels (Actions-Sous-Actions)
017701051210	CHRS- Hébergement	CHRS – dépenses d'hébergement	224 152,52 €	0177-12-10
017701051213	CHRS - accompagnement	CHRS – dépenses d'accompagnement	377 822,25 €	0177-12-08
017701051214	CHRS-autres dép	CHRS – autres dépenses	93 824,23 €	0177-12-17
TOTAL			695 799,00 €	

ARTICLE 4 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à :

- Pour les mois de janvier à mars : 54 079,65 € ;
- Pour les mois d'avril à décembre (intégrant les crédits non reconductibles accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative) : 59 284,45€ ;

ARTICLE 5 : En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des

groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

**ARTICLE 6 :** Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant la préfète de Région Centre - Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique ministériel. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4) dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux ou hiérarchique a été déposé. Ce dernier ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

**ARTICLE 7 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre - Val de Loire, Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre - Val de Loire.

Fait à Orléans le 28/11/2022  
Pour la Préfète de la région Centre Val de Loire  
et par délégation,  
le directeur régional adjoint  
responsable du pôle cohésion sociale  
signé : Pierre FERRERI



Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
travail et de la solidarité de la région Centre-Val  
de Loire

R24-2022-11-28-00022

Arrêté CHRS IMANIS revalorisation Ségur 2022

**DIRECTION REGIONALE  
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

**ARRÊTÉ**

Portant modification de l'arrêté  
fixant la dotation globale de financement (DGF) 2022  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) –  
21 avenue de Verdun – 45200 MONTARGIS  
N° FINESS : 450018809 - N° SIRET : 398 654 178 00035  
géré par l'association IMANIS

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L 312-1, L 314-4 à L 314-7 ; R 314-1, R 314-34 et suivants, R 314-106 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**VU** la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificatives ;

**VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté interministériel du 14 novembre 2022 portant nomination de Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre Val de Loire, à compter du 21 novembre 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 22.161 du 21 novembre 2022 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté du 21 novembre 2022 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022, paru au journal officiel le 22 avril 2022, fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022 paru au journal officiel le 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

**VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) en date du 06 mai 2022 prévu par l'article R 314-22 5° du CASF fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2022 ;

**VU** le budget exécutoire transmis par l'association le 20 mai 2022 dans le cadre d'un CPOM signé le 22 avril 2022 ;

**VU** l'arrêté du 22 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS géré par IMANIS ;

**CONSIDERANT** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS ;

**CONSIDERANT** la demande de crédits non reconductibles déposée par l'association.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté du 22 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

## BUDGET HEBERGEMENT D'INSERTION

	Budget d'insertion - exercice 2022	Montant	Total groupes I - II - III
Dé- penses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 810 €	748 461,99 €  Dont CNR : 53 491,99 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR revalorisation Ségur pour 32 928,49 €</i>	487 113,49 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR sur projet pour 20 563,50 €</i>	159 538,50 €	
Re- cettes	Groupe I – Produits de la tarification <i>Dont CNR revalorisation Ségur pour 32 928,49 € dont CNR sur projet pour 20 563,50 €</i>	727 859,99 €	748 461,99 €  dont CNR : 53 491,99 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	20 602 €	
	Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €	

## BUDGET ANNEXE : Hébergement d'urgence

	Budget d'urgence - exercice 2022	Montant	Total groupes I - II - III
Dé- penses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	159 987 €	737 354,17 €  dont CNR : 39 095,17 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR revalorisation Ségur pour 39 095,17 €</i>	424 864,17 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	152 503 €	
Re- cettes	Groupe I – Produits de la tarification <i>dont CNR revalorisation Ségur pour 39 095,17 €</i>	737 354,17 €	737 354,17 €  dont CNR : 39 095,17 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €	

## ARTICLE 2 : Revalorisation Ségur

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article I, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 18,22 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 72  
023,66 €, soit :

- 32 928, 49 € pour la revalorisation salariale des 8,33 ETP intervenant au titre de l'hébergement d'insertion
- 39 095,17 € pour la revalorisation salariale des 9,89 ETP intervenant au titre de l'hébergement d'urgence sous statut CHRS.

### 2.1. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022).

### 2.2 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles pour la revalorisation salariale est imputée sur la ligne suivante : 0177 01 05 12 13.

## ARTICLE 3 : Crédits non reconductibles sur projet

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article I, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement sur projet s'élève à 20 563,50 €, soit :

- 13 672,50 € pour l'aménagement de la cuisine du CHRS à Montargis
- 6 891,00 € pour l'aménagement de la cuisine du CHRS à Orléans

#### ARTICLE 4 : Imputation budgétaire chorus

Les dépenses devront être affectées conformément au code activité chorus correspondant au type de dépenses :

Activités			Montant annuel	Rattachement budgétaire
Code Chorus (12 caractères) référentiel programmation	Libellé court (20 caractères)	Libellé long (50 caractères)		Domaines fonctionnels (Actions-Sous-Actions)
017701051210	CHRS- Hébergement	CHRS – dépenses d'hébergement	686 184,71 €	0177-12-10
017701051213	CHRS - accompagnement	CHRS – dépenses d'accompagnement	564 510,59 €	0177-12-08
017701051214	CHRS-autres dép	CHRS – autres dépenses	214 518,86 €	0177-12-17
TOTAL			1 465 214,16 €	

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à :

- Pour les mois de janvier à mars : 116 099,20 € ;
- Pour les mois d'avril à décembre (intégrant les crédits non reconductibles accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative) : 124 101, 84 € ;

ARTICLE 6 : En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant la préfète de Région Centre - Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique ministériel. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4) dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux ou hiérarchique a été déposé. Ce dernier ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

**ARTICLE 8** : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre - Val de Loire, Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre - Val de Loire.

Fait à Orléans le 28/11/2022  
Pour la Préfète de la région Centre Val de Loire  
et par délégation,  
le directeur régional adjoint  
responsable du pôle cohésion sociale  
signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
travail et de la solidarité de la région Centre-Val  
de Loire

R24-2022-11-28-00023

Arrêté CHRS La Halte revalorisation Ségur 2022

**DIRECTION REGIONALE  
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

**ARRÊTÉ**

Portant modification de l'arrêté  
fixant la dotation globale de financement (DGF) 2022  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) –  
351 rue du Faubourg Bannier 45000 ORLEANS  
N° FINESS : 450 020 169 - N° SIRET : 432 066 264 00032  
géré par l'association LA HALTE

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L 312-1, L 314-4 à L 314-7 ; R 314-1, R 314-34 et suivants, R 314-106 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**VU** la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificatives ;

**VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté interministériel du 14 novembre 2022 portant nomination de Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre Val de Loire, à compter du 21 novembre 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 22.161 du 21 novembre 2022 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté du 21 novembre 2022 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022, paru au journal officiel le 22 avril 2022, fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022 paru au journal officiel le 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

**VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) en date du 06 mai 2022 prévu par l'article R 314-22 5° du CASF fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2022 ;

**VU** le budget exécutoire transmis par l'association le 1<sup>er</sup> juin 2022 dans le cadre d'un CPOM signé le 30 mars 2021 ;

**VU** l'arrêté du 25 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS ;

**CONSIDERANT** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS de la Halte ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté du 25 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

### BUDGET HEBERGEMENT D'INSERTION

Budget d'insertion - exercice 2022	Montant	Total groupes I - II - III
------------------------------------	---------	-------------------------------

Dé- penses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 525 €	411 499,10 €  dont CNR : 22 532,10 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel dont CNR	296 706,10 € 22 532,10 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	69 268 €	
Re- cettes	Groupe I – Produits de la tarification dont CNR	334 403,10 € 22 532,10 €	411 499,10 €  dont CNR : 22 532,10 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	77 096,00 €	
	Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00 €	

## ARTICLE 2 : Revalorisation Ségur

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article I, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 5,7 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 22 532,10 €.

### 2.1. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022).

### 2.2 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles pour la revalorisation salariale est imputée sur la ligne suivante : 0177 01 05 12 13.

**ARTICLE 3 : Imputation budgétaire chorus**

Les dépenses devront être affectées conformément au code activité chorus correspondant au type de dépenses :

Activités			Montant annuel	Rattachement budgétaire
Code Chorus (12 caractères) référentiel programmation	Libellé court (20 caractères)	Libellé long (50 caractères)		Domaines fonctionnels (Actions-Sous-Actions)
017701051210	CHRS- Hébergement	CHRS – dépenses d’hébergement	136 173,83 €	0177-12-10
017701051213	CHRS - accompagnement	CHRS – dépenses d’accompagnement	153 481,57 €	0177-12-08
017701051214	CHRS-autres dép.	CHRS – autres dépenses	44 747,70 €	0177-12-17
TOTAL			334 403,10 €	

**ARTICLE 4 :** En application de l’article R.314-107 du code de l’action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s’élève à :

- Pour les mois de janvier à mars : 25 989,25 € ;
- Pour les mois d’avril à décembre (intégrant les crédits non reconductibles accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative) : 28 492,82 € ;

**ARTICLE 5 :** En application de l’article R. 314-47 du code de l’action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l’article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l’établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l’autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

**ARTICLE 6** : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant la préfète de Région Centre - Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique ministériel. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4) dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux ou hiérarchique a été déposé. Ce dernier ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

**ARTICLE 7** : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre - Val de Loire, Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre - Val de Loire.

Fait à Orléans le 28/11/2022  
Pour la Préfète de la région Centre Val de Loire  
et par délégation,  
le directeur régional adjoint  
responsable du pôle cohésion sociale  
signé : Pierre FERRERI



Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
travail et de la solidarité de la région Centre-Val  
de Loire

R24-2022-12-01-00008

Arrêté CHRS Lataste revalorisation Ségur 2022

**DIRECTION REGIONALE  
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

**ARRÊTÉ**

Portant modification de l'arrêté  
fixant la dotation globale de financement (DGF) 2022  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)  
CHRS Lataste  
4 rue du Foyer lataste – 41500 MER  
N° FINESS : 41 00040 22 - N° SIRET : 31723624800082  
géré par l'association EMMAUS SOLIDARITE

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L 312-1, L 314-4 à L 314-7 ; R 314-1, R 314-34 et suivants, R 314-106 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**VU** la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificatives ;

**VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté interministériel du 14 novembre 2022 portant nomination de Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre Val de Loire, à compter du 21 novembre 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 22.161 du 21 novembre 2022 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du

Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté du 21 novembre 2022 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022, paru au journal officiel le 22 avril 2022, fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022 paru au journal officiel le 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

**VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) en date du 06 mai 2022 prévu par l'article R 314-22 5° du CASF fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2022 ;

**VU** le budget exécutoire transmis par l'association le 25 août 2022 complété le 29 novembre 2022 dans le cadre d'un CPOM signé en 2020 ;

**VU** l'arrêté du 20 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS ;

**CONSIDERANT** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Lataste géré par l'association EMMAUS SOLIDARITE ;

**CONSIDERANT** la demande de crédits non reconductibles déposée par l'association.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté du 20 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit

### BUDGET HEBERGEMENT D'INSERTION

Budget d'insertion - exercice 2022		Montant	Total groupes I - II - III
Dé- penses	Groupe I -- Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR sur projet pour 17 190,00 €</i>	89 936,18 €	806 140,92 €  <i>Dont CNR : 48 023, 40€</i>
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel <i>Dont CNR revalorisation Ségur pour 30 833,40 €</i>	623 659,79 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	90 110,13 €	
	Déficit antérieur	2 434,82 €	
Re- cettes	Groupe I – Produits de la tarification <i>dont CNR sur projet pour 17 190,00 € Dont CNR revalorisation Ségur pour 30 833,40 €</i>	701 755,91 €	806 140,92 €  <i>Dont CNR : 48 023,40 €</i>
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	100 000,00€	
	Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	4 385,01 €	

## ARTICLE 2 : Revalorisation Ségur

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article I, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 7,8 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 30 833,40 €.

### 2.1. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022).

### 2.2 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles pour la revalorisation salariale est imputée sur la ligne suivante : 0177 01 05 12 13.

## ARTICLE 3 : Crédits non reconductibles sur projet

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article I, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement sur projet s'élève à 17 190 €.

**ARTICLE 4 : Imputation budgétaire chorus**

Les dépenses devront être affectées conformément au code activité chorus correspondant au type de dépenses :

Activités			Montant Annuel	Rattachement budgétaire
Code Chorus (12 caractères) Référentiel programmation	Libellé court (20 caractères)	Libellé long (50 caractères)		Domaines fonctionnels (Actions-Sous- Actions)
017701051210	CHRS- Hébergement	CHRS – dépenses d'hébergement	243 327,97 €	0177-12-10
017701051213	CHRS - accompagne ment	CHRS – dépenses d'accompagnement	400 277,73 €	0177-12-08
017701051214	CHRS-autres dép	CHRS – autres dépenses	58 150,21 €	0177-12-17
TOTAL			701 755,91 €	

**ARTICLE 5 :** En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à :

- Pour les mois de janvier à mars : 55 910,21 € ;
- Pour les mois d'avril à décembre (intégrant les crédits non reconductibles accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative) : 59 336,14 € ;

**ARTICLE 6 :** En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des

groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

**ARTICLE 7** : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant la préfète de Région Centre - Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique ministériel. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4) dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux ou hiérarchique a été déposé. Ce dernier ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

**ARTICLE 8** : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre - Val de Loire, Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre - Val de Loire.

Fait à Orléans le 01/12/2022  
Pour la Préfète de la région Centre Val de Loire  
et par délégation,  
le directeur régional adjoint  
responsable du pôle cohésion sociale  
signé : Pierre FERRERI



Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
travail et de la solidarité de la région Centre-Val  
de Loire

R24-2022-11-28-00012

Arrêté CHRS Le Relais revalorisation Ségur 2022

**DIRECTION REGIONALE  
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

**ARRÊTÉ**

Portant modification de l'arrêté  
fixant la dotation globale de financement (DGF) 2022  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) –  
LE RELAIS  
12 Place Juranville - 18000 BOURGES  
N° FINESS : 18 000 5282 - N° SIRET : 333 611 887 00097  
géré par l'association LE RELAIS

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L 312-1, L 314-4 à L 314-7 ; R 314-1, R 314-34 et suivants, R 314-106 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**VU** la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificatives ;

**VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté interministériel du 14 novembre 2022 portant nomination de Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre Val de Loire, à compter du 21 novembre 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 22.161 du 21 novembre 2022 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de

directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté du 21 novembre 2022 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022, paru au journal officiel le 22 avril 2022, fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022 paru au journal officiel le 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

**VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) en date du 06 mai 2022 prévu par l'article R 314-22 5° du CASF fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2022 ;

**VU** le budget exécutoire transmis par l'association le 23 juin 2022 dans le cadre du CPOM signé pour la période 2021-2025 ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS ;

**CONSIDERANT** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Le Relais ;

**CONSIDERANT** la demande de crédits non reconductibles déposée par l'association.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté du 24 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

## BUDGET HEBERGEMENT D'INSERTION

	Budget d'insertion - exercice 2022	Montant	Total groupes I - II - III
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	49 765,00 € 4 500,00 €	370 183,30 € <i>dont CNR : 20 707,30 €</i>
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	223 461,06 € 16 207,30 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	96 957,24 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification <i>dont CNR</i>	323 183,30 € 20 707,30 €	370 183,30 € <i>dont CNR : 20 707,30 €</i>
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	47 000,00 €	
	Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00 €	

## BUDGET ANNEXE AVA

	Budget annexe AVA - exercice 2022	Montant	Total groupes I - II - III
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 985,00 €	64 348,30 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	52 737,30 € 4 348,30 €	<i>dont CNR : 4 348,30 €</i>
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	6 626,00 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification <i>dont CNR</i>	64 348,30 € 4 348,30 €	64 348,30 € <i>dont CNR : 4 348,30 €</i>
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00 €	

## BUDGET ANNEXE SERVICE DE SUITE

	Budget annexe service de suite - exercice 2022	Montant	Total groupes I - II - III
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 365,00 €	50 255,35 €

	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	44 974,35 € 3 755,35 €	<i>dont CNR :</i> 3 755,35 €
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	3 916,00 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification <i>dont CNR</i>	50 255,35 € 3 755,35 €	50 255,35 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	<i>dont CNR :</i> 3 755,35 €
	Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00 €	

## ARTICLE 2 : Revalorisation Ségur

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article I, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale :

- des 4.10 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 16 207,30 €
- des 1.10 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein de l'AVA s'élève à 4 348,30 €.
- des 0.95 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du service de suite s'élève à 3 755,35 €.

### 2.1. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022).

### 2.2 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles pour la revalorisation salariale est imputée sur la ligne suivante : 0177 01 05 12 13.

## ARTICLE 3 : Crédits non reconductibles sur projet

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article I, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement sur projet s'élève à 4 500,00 €.

#### ARTICLE 4 : Imputation budgétaire chorus

Les dépenses devront être affectées conformément au code activité chorus correspondant au type de dépenses :

Activités			Montant annuel	Rattachement budgétaire
Code Chorus (12 caractères) référentiel programmation	Libellé court (20 caractères)	Libellé long (50 caractères)		Domaines fonctionnels (Actions-Sous-Actions)
017701051210	CHRS- Hébergement	CHRS – dépenses d'hébergement	202 637,82 €	0177-12-10
017701051213	CHRS - accompagnement	CHRS – dépenses d'accompagnement	166 542,16 €	0177-12-08
017701051214	CHRS-autres dép	CHRS – autres dépenses	68 606,97 €	0177-12-17
TOTAL			437 786,95 €	

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à :

- Pour les mois de janvier à mars : 34 081,33 € ;
- Pour les mois d'avril à décembre (intégrant les crédits non reconductibles accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative) : 37 282,55 €.

ARTICLE 6 : En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant la préfète de Région Centre - Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique ministériel. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4) dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux ou hiérarchique a été déposé. Ce dernier ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre - Val de Loire, Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre - Val de Loire.

Fait à Orléans le 28/11/2022  
Pour la Préfète de la région Centre Val de Loire  
et par délégation,  
le directeur régional adjoint  
responsable du pôle cohésion sociale  
signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
travail et de la solidarité de la région Centre-Val  
de Loire

R24-2022-11-28-00014

Arrêté CHRS Saint François revalorisation Ségur  
2022

**DIRECTION REGIONALE  
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

**ARRÊTÉ**

**Portant modification de l'arrêté  
fixant la dotation globale de financement (DGF) 2022  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) –SAINT-FRANÇOIS  
12 Bis Boulevard Clémenceau - 18000 BOURGES  
N° SIRET : 775 013 972 00028  
géré par l'association SAINT-FRANÇOIS**

**VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L 312-1, L 314-4 à L 314-7 ; R 314-1, R 314-34 et suivants, R 314-106 ;**

**VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;**

**VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;**

**VU la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificatives ;**

**VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;**

**VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;**

**VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2022 portant nomination de Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre Val de Loire, à compter du 21 novembre 2022 ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 22.161 du 21 novembre 2022 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de**

directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté du 21 novembre 2022 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022, paru au journal officiel le 22 avril 2022, fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022 paru au journal officiel le 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

**VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) en date du 06 mai 2022 prévu par l'article R 314-22 5° du CASF fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2022 ;

**VU** le budget exécutoire transmis par l'association le 06 juillet 2022 dans le cadre du CPOM signé pour la période 2022-2026 ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS ;

**CONSIDERANT** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Saint-François ;

**CONSIDERANT** la demande de crédits non reconductibles déposée par l'association.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté du 24 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

## BUDGET HEBERGEMENT D'INSERTION

	Budget d'insertion - exercice 2022	Montant	Total groupes I - II - III
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 690,00 €	694 248,22 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	494 608,22 € 40 632,22 €	<i>dont CNR :</i> 40 632,22 €
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	84 950,00 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification <i>dont CNR</i>	618 415,22 € 40 632,22 €	694 248,22 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	43 000,00 €	<i>dont CNR :</i> 40 632,22 €
	Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	32 833,00 €	

## BUDGET ANNEXE AVA

	Budget annexe AVA - exercice 2022	Montant	Total groupes I - II - III
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	800,00 €	
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	40 423,00 €	44 723,00 €
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	3.500,00 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	41 023,00 €	
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	3 700,00 €	44 723,00 €
	Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00 €	

### ARTICLE 2 : Revalorisation Ségur

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 9.74 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève 38 502,22 €.

## 2.1. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022).

## 2.2 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles pour la revalorisation salariale est imputée sur la ligne suivante : 0177 01 05 12 13.

## ARTICLE 3 : Crédits non reconductibles sur projet

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article I, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement sur projet s'élève à 2 130,00 €.

## ARTICLE 4 : Imputation budgétaire chorus

Les dépenses devront être affectées conformément au code activité chorus correspondant au type de dépenses :

Activités				Rattachement budgétaire
Code Chorus (12 caractères) référentiel programmation	Libellé court (20 caractères)	Libellé long (50 caractères)	Montant annuel	Domaines fonctionnels (Actions-Sous-Actions)
017701051210	CHRS-Hébergement	CHRS - dépenses d'hébergement	234 161,68 €	0177-12-10
017701051213	CHRS accompagnement	CHRS - dépenses d'accompagnement	206 636,21 €	0177-12-08
017701051214	CHRS-autres dép	CHRS - autres dépenses	218 640,33 €	0177-12-17

TOTAL	659 438,22 €	
-------	--------------	--

**ARTICLE 5 :** En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à :

- Pour les mois de janvier à mars : 51 567,17 € ;
- Pour les mois d'avril à décembre (intégrant les crédits non reconductibles accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative) : 56 081.86 €.

**ARTICLE 6 :** En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

**ARTICLE 7 :** Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant la préfète de Région Centre - Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique ministériel. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4) dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux ou hiérarchique a été déposé. Ce dernier ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

**ARTICLE 8** : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre - Val de Loire, Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre - Val de Loire.

Fait à Orléans le 28/11/2022  
Pour la Préfète de la région Centre Val de Loire  
et par délégation,  
le directeur régional adjoint  
responsable du pôle cohésion sociale  
signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
travail et de la solidarité de la région Centre-Val  
de Loire

R24-2022-11-28-00018

Arrêté CHRS Solidarité Accueil revalorisation  
Séгур 2022

**DIRECTION REGIONALE  
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

**ARRÊTÉ**

**Portant modification de l'arrêté  
fixant la dotation globale de financement (DGF) 2022  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) –  
20, avenue Charles de Gaulle – 36 000 CHÂTEAUROUX N° FINESS :  
360005466  
N° SIRET : 32876894000095 géré par l'association Solidarité Accueil**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L 312-1, L 314-4 à L 314-7 ; R 314-1, R 314-34 et suivants, R 314-106 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**VU** la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificatives ;

**VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté interministériel du 14 novembre 2022 portant nomination de Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre Val de Loire, à compter du 21 novembre 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 22.161 du 21 novembre 2022 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté du 21 novembre 2022 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022, paru au journal officiel le 22 avril 2022, fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022 paru au journal officiel le 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

**VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) en date du 06 mai 2022 prévu par l'article R 314-22 5° du CASF fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2022 ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale

**VU** l'arrêté du 24 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS de Solidarité Accueil ;

**CONSIDERANT** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Solidarité Accueil ;

**CONSIDERANT** la demande de crédits non reconductibles déposée par l'association.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de

l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté du 24 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

### BUDGET HÉBERGEMENT D'INSERTION

	Budget d'insertion - exercice 2022	Montant	Total groupes I - II - III
Dé- penses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont CNR sur projet pour 14 186,41</i> <i>Dont atténuation convergence pour 61 147,07 €</i>	181 313,48 €	986 721,27 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel <i>Dont CNR Ségur pour 41 272,48</i>	563 468,48 €	<i>Dont CNR : 55 458,89 €</i>
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	241 939,31 €	
Re- cettes	Groupe I – Produits de la tarification <i>Dont CNR Ségur pour 41 272,48 €</i> <i>Dont CNR sur projet pour 14 186,41 €</i> <i>Dont atténuation convergence pour 61 147,07 €</i>	953 026,27 €	986 721,27 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	17 930,00 €	<i>Dont CNR : 55 458,89 €</i>
	Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	15 765,00 €	

### BUDGET ANNEXE : Hébergement d'urgence

	Budget d'urgence - exercice 2022	Montant	Total groupes I - II - III
Dé- penses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont atténuation convergence pour 6 869,62 €</i>	17 755,62 €	104 565,14€
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel <i>Dont CNR Ségur pour 3 320,52 €</i>	36 852,52 €	<i>Dont CNR : 3 320,52€</i>
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	49 957,00 €	
Re- cettes	Groupe I – Produits de la tarification <i>Dont CNR Ségur pour 3 320,52 €</i> <i>Dont atténuation convergence pour 6 869,62 €</i>	104 156,14 €	104 565,14€
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	<i>dont CNR : 3 320,52 €</i>

Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	409,00 €	
---	----------	--

## ARTICLE 2 : Revalorisation Ségur

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article I, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 11,28 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 44 593 €.

### 2.1. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022).

### 2.2 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles pour la revalorisation salariale est imputée sur la ligne suivante : 0177 01 05 12 13.

## ARTICLE 3 : Crédits non reconductibles sur projet

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article I, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement sur projet s'élève à 14 186,41 €.

## ARTICLE 4 : Imputation budgétaire chorus

Les dépenses devront être affectées conformément au code activité chorus correspondant au type de dépenses :

Activités			Montant annuel	Rattachement budgétaire
Code-Chorus (12 caractères) référentiel programmation	Libellé court (20 caractères)	Libellé long (50 caractères)		Domaines fonctionnels (Actions-Sous-Actions)
017701051210	CHRS- Hébergement	CHRS – dépenses d'hébergement	475 548,90 €	0177-12-10
017701051213	CHRS - accompagnement	CHRS – dépenses d'accompagnement	368 229,01 €	0177-12-08
017701051214	CHRS-autres dép	CHRS – autres dépenses	213 404,50 €	0177-12-17
<b>TOTAL</b>			<b>1 057 182,41 €</b>	

**ARTICLE 5 :** En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à :

- Pour les mois de janvier à mars :

$$83\,200,25\text{ €} \times 3\text{ mois} = 249\,600,74\text{ €}$$

- Pour les mois d'avril à décembre (intégrant les crédits non reconductibles accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative) :

$$89\,731,29\text{ €} \times 9\text{ mois} = 807\,581,67\text{ €}$$

**ARTICLE 6 :** En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

**ARTICLE 7 :** Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant la préfète de Région Centre - Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique ministériel. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4) dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux ou hiérarchique a été déposé. Ce dernier ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

**ARTICLE 8 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre - Val de Loire, Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre - Val de Loire.

Fait à Orléans le 28/11/2022  
Pour la Préfète de la région Centre Val de Loire  
et par délégation,  
le directeur régional adjoint  
responsable du pôle cohésion sociale  
signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
travail et de la solidarité de la région Centre-Val  
de Loire

R24-2022-12-21-00003

Arrêté schéma régional MJPM Centre Val de Loire  
2023-2027

**ARRETE**

**Portant approbation du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales**

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-4, L.312-5 et D. 312-193-7 ;

**VU** la loi n°200-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales est arrêté pour la période 2023-2027. Il est annexé au présent arrêté et peut être consulté auprès de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités.

**Article 2 :** La durée de validité est de 5 ans à compter de sa publication.

**Article 3:** La Secrétaire générale pour les Affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ; sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 décembre 2022

La Préfète de la région

Centre-Val de Loire

Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative : un recours gracieux, adressé à : Madame la Préfète de la région Centre-Val de Loire - Secrétariat général pour les affaires régionales - 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

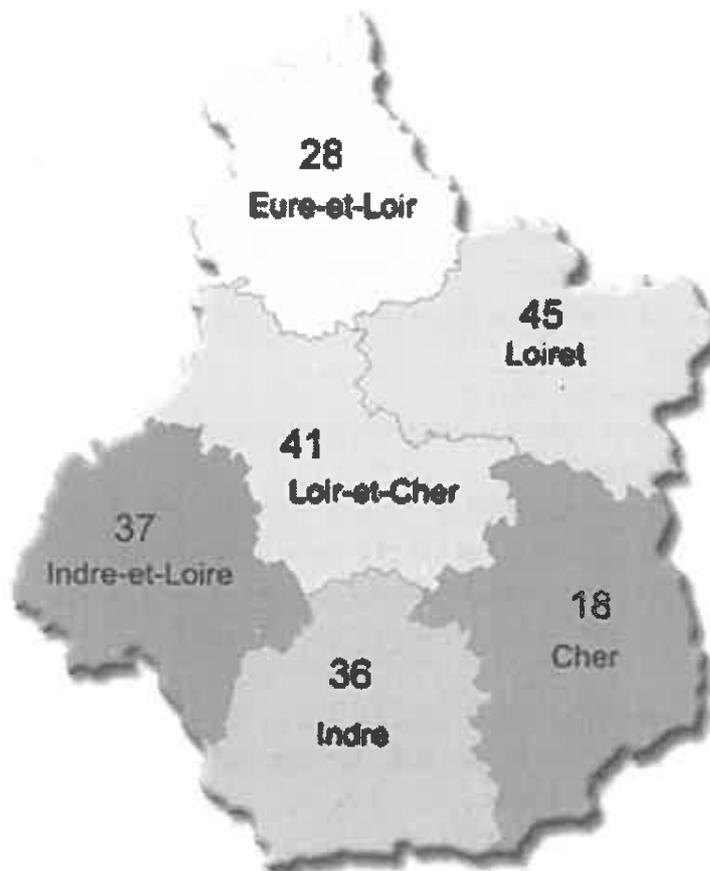
un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;

un recours contentieux, en saisissant le : Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

**SCHÉMA RÉGIONAL DES MANDATAIRES JUDICIAIRES  
À LA PROTECTION DES MAJEURS  
ET DES DÉLÉGUÉS AUX PRESTATIONS FAMILIALES**



**RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
2023-2027**

DREETS Centre-Val de Loire  
12, place de l'Étape - 45000 Orléans

## SOMMAIRE

<b>Partie 1 : Analyse territoriale de la région Centre-Val de Loire.....</b>	<b>p.3</b>
I/ Une population régionale stable et vieillissante.....	p.3
II/ Une région avec un taux de pauvreté inférieur au taux national.....	p.3
III/ Focus sur les bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé et les personnes âgées.....	p.4
<b>Partie 2 : Contexte d'élaboration du schéma.....</b>	<b>p.5</b>
I/ Évolution du dispositif législatif et réglementaire.....	p.5
A. Diagnostics et premières réformes	
B. Réforme financière	
C. La définition du métier de mandataire judiciaire à la protection des majeurs	
D. La simplification des démarches grâce à la dématérialisation	
E. La réforme de la formation	
II/ Méthodologie d'élaboration du schéma.....	p.9
<b>Partie 3 : Organisation et typologie de la protection des majeurs en Centre-Val de Loire.....</b>	<b>p.12</b>
I/ Organisation et typologie de la protection des majeurs en Centre-Val de Loire.....	p.12
A. La formation des mandataires	
1. La délivrance du CNC	
2. Statistiques de la formation	
3. La formation continue	
B. Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs en Centre-Val de Loire	
1. Typologie	
2. Activités des mandataires	
C. Les majeurs protégés : une population prépondérante de personnes âgées de plus de 40 ans disposant de ressources faibles	
II/ État des lieux des mesures de protection de l'enfance : services délégués aux prestations.....	p.20
familiales (DPF) et mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF)	
III/ L'information et le soutien aux tuteurs familiaux.....	p.21
IV/ Le mandat de protection future.....	p.22
<b>Partie 4 : Les priorités d'actions.....</b>	<b>p.23</b>
I/ Maintenir une offre diversifiée sur l'ensemble du territoire régional.....	p.23
II/ Assurer des prises en charge de qualité.....	p.25
A. Intégrer la réforme de la formation	
B. Assurer la mise en œuvre du plan de contrôle des mandataires judiciaires	
III/ Renforcer le pilotage.....	p. 27
A. Renforcer le pilotage régional du schéma	
B. Maintenir la convergence tarifaire pour les services mandataires	
<b>Glossaire.....</b>	<b>p.32</b>
<b>Annexe- cartographie</b>	
<b>Annexe- avis des Conseils départementaux de l'autonomie et de la citoyenneté</b>	

## PARTIE 1 : ANALYSE TERRITORIALE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

### I. Une population régionale stable et vieillissante

Entre 2010 et 2015, la population de la région Centre-Val de Loire a connu une légère augmentation avant de se rétracter et de se stabiliser fin 2018 à 2 573 180 habitants, la population française enregistrant par ailleurs une hausse de 0,4% sur cette même période.

Si le Loiret, et dans une moindre mesure l'Indre-et-Loire, enregistrent une évolution positive de leur population proche de celle du niveau national, la population des quatre autres départements, à l'inverse, est stable (Eure-et-Loir et Loir-et-Cher) ou diminue, avec notamment une baisse de -0,7% pour l'Indre.

L'indice de vieillissement<sup>1</sup> de la région, 93,9 en 2018, demeure sensiblement supérieur au niveau national de 83,1 et constitue le sixième indice le plus élevé de France. L'indice est particulièrement élevé dans l'Indre (un des départements les plus âgés de France avec 136,8), le Cher (120,1) et le Loir-et-Cher (109), mais se rapproche de la moyenne nationale dans l'Indre-et-Loire (90,2), l'Eure-et-Loir (80,2) et le Loiret (78,3).

La part des moins de vingt ans en Centre-Val de Loire a diminué de 1,1 % entre 2013 et 2018 pour atteindre 23,7 %, soit une évolution différente du niveau national qui a enregistré une hausse de 0,4 % sur cette même période. En comparaison du niveau national, la région compte une proportion plus importante de personnes âgées de 75 ans et plus (10,7 % contre 9,4%).

En 2018, la région comptait 81 237 familles monoparentales, soit 23,5 % des familles avec enfants, taux inférieur au niveau national de 24,9 %, avec des variations allant de 21,2 % en Eure-et-Loir à 25,4 % dans le Cher.

### II. Une région avec un taux de pauvreté inférieur au taux national

En 2018, 328 000 personnes se trouvaient en situation de pauvreté monétaire en Centre Val de Loire, soit un taux à 13,1% de la population régionale stable depuis 2015 (13,2%) et qui reste en-deçà de la moyenne nationale qui s'établit à 14,6%<sup>2</sup>. Avec 12 %, l'Eure-et-Loir présente le taux de pauvreté le plus bas de la région tandis que l'Indre présente le taux le plus élevé, proche de la moyenne nationale avec 14,5 %.

<sup>1</sup> Indice de vieillissement : nombre de personnes de 65 ans ou plus rapporté au nombre de personnes de moins de 20 ans. Un indice autour de 100 indique que les 65 ans ou plus et les moins de 20 ans sont présents dans les mêmes proportions sur le territoire.

<sup>2</sup> Seuil de pauvreté : fixé par convention à 60 % du niveau de vie médian de la population, il correspond à un revenu disponible de 1 102 euros par mois pour une personne vivant seule et de 2 314 euros pour un couple avec deux enfants âgés de moins de 14 ans.

Les personnes de moins de 30 ans sont les plus exposées à la pauvreté avec un taux de 21,4 % en Centre-Val de Loire- jusqu'à 24,3 % dans l'Indre- pour une moyenne de 22,2 % au niveau national. En 2020, 45,1 % des ménages étaient allocataires (47,9 % au niveau national).

L'intensité de la pauvreté, qui mesure l'écart entre le seuil de pauvreté et le niveau de vie médian des ménages pauvres, s'établit à 19,2 % dans la région contre 20,2 % au niveau national.

Les grandes agglomérations de la région; Orléans, Tours, Blois, Bourges ou Châteauroux, concentrent dans leur pôle urbain la majorité des ménages en situation de pauvreté qui vivent en particulier dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), définis par la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine de 2014 sur des critères de revenu par habitant.

Ainsi, 5 % des ménages vivent dans les QPV mais 18 % des ménages y sont pauvres. À l'inverse des zones moins densément peuplées, la population pauvre y est plus jeune, souvent touchée par le chômage, et davantage bénéficiaire de prestations sociales (familles nombreuses et/ou monoparentales).

### **III. Focus sur les bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé et les personnes âgées**

À la fin de l'année 2019, 45 418 habitants de la région étaient bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé (AAH), soit 3,3 allocataires pour 100 adultes de 20 à 64 ans, taux comparable au niveau national (3,2%) avec toutefois des disparités infrarégionales significatives, le taux variant de 2,5% dans le Loiret à 5% dans l'Indre.

Les personnes âgées de plus de 60 ans représentaient en 2018 près de 30% de la population régionale contre moins de 25% en 2008. À l'inverse, la part des personnes de moins de 30 ans est passée de 35% en 2008 à 33,6% en 2018.

Les personnes âgées de 75 ans et plus vivant seules en région Centre-Val de Loire représentent, au recensement de population de 2018, 37,6 % des personnes âgées de 75 ans et plus (22,9 % des hommes de 75 ans et plus et 47,7 % des femmes de 75 ans et plus). Le taux national de personnes âgées vivant seules est de 38,4 %.

La région Centre-Val de Loire compte, fin 2020, plus de 15 400 allocataires du minimum vieillesse, soit un taux de 26,9 bénéficiaires pour 1 000 personnes âgées de 65 ans et plus (27,9 ‰ chez les hommes de 65 ans et plus et 26,1 ‰ chez les femmes). L'Eure-et-Loir (22,4 ‰) et le Loir-et-Cher (22,5 ‰) sont les départements de la région comptant, en proportion, le moins de bénéficiaires du minimum vieillesse tandis que le Cher est le département en ayant le plus (31,1 ‰). Le Loiret, l'Indre et l'Indre-et-Loire présentent tous un taux à 28,2 ‰.

### I. Évolution du dispositif législatif et réglementaire

Différentes réformes sont intervenues au cours des dernières années portant à la fois sur le périmètre, la définition et le financement de la protection juridique des majeurs. Les rapports parus en 2018 de madame Anne CARON-DEGLISE, avocate générale à la Cour de cassation ainsi que celui de l'IGAS ont posé les grands axes de la réforme, repris en partie dans la loi de programmation pour la justice 2018-2022 mais dont certains aspects sont toujours en cours de réflexion et sont l'objet de groupes de travail interministériels et pluridisciplinaires au cours de l'année 2021.

#### A. Diagnostics et premières réformes

Le rapport CARON-DEGLISE a mis en avant « une grande diversité des personnes juridiquement protégées par des mesures insuffisamment individualisées. L'appréciation des altérations des facultés personnelles est principalement sanitaire et repose sur des certificats médicaux au contenu aléatoire, déconnecté de l'environnement réel de la personne ». Au regard de ce constat, six axes de travail ont été identifiés :

- L'ambition d'une réelle politique publique de soutien et d'accompagnement des personnes les plus vulnérables s'appuyant sur les droits fondamentaux par la création d'un cadre juridique cohérent ;
- La construction d'un accompagnement des personnes les plus vulnérables dans une logique de parcours individualisé ;
- La consolidation des dispositifs d'anticipation choisis par la personne elle-même ;
- L'amélioration de la réponse judiciaire par une meilleure individualisation des mesures et la priorité donnée au soutien effectif des droits ;
- La sécurisation des contrôles et le renforcement de la professionnalisation des mandataires professionnels ;
- Le pilotage et l'articulation de la politique publique de protection juridique des majeurs.

Concernant l'IGAS, le rapport de la mission a porté sur l'évaluation du coût des mesures. L'enquête devait notamment déterminer :

- à partir de la charge de travail horaire moyenne, les indicateurs qui ont un impact sur celle-ci et, en particulier, « mesurer l'impact de ces indicateurs sur la charge horaire de travail moyenne du mandataire et identifier ceux qui ont impact significatif afin d'éviter de multiplier le nombre d'indicateurs pour ne pas complexifier le dispositif. » ;
- à partir de cette évaluation de l'impact des indicateurs sur la charge horaire, un volume minimal et un volume maximal de charge horaire selon la nature de la mesure de protection et une grille horaire intégrant les indicateurs. » ;
- le coût des mesures de protection à partir des charges des MJPM (personnels,

sociales et fiscales, fonctionnement ...) pour les trois catégories d'intervenants et une grille de coûts des mesures de protection selon les indicateurs retenus.

Enfin, la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice entrée en vigueur le 24 mars 2019 comprend des articles visant à la simplification de la protection des personnes vulnérables.

Ainsi outre la garantie du droit de vote accordée à l'ensemble des majeurs protégés, la loi :

- modifie le contenu de la saisine du juge des contentieux de la protection par le procureur qui devra contenir, en complément du certificat médical rédigé par un médecin habilité, des informations relatives à la situation sociale et pécuniaire de la personne qu'il y a lieu de protéger, une évaluation de l'autonomie et un bilan des actions personnalisées menées auprès de la personne ;
- renforce le droit des personnes en supprimant l'autorisation préalable du juge pour certains actes médicaux, pour se marier, se pacser ou divorcer ;
- simplifie les modalités de gestion des mesures en supprimant certaines autorisations préalables du juge (ex : l'ouverture d'un compte courant par le tuteur) et modifie les délais pour procéder à l'inventaire des biens de la personne protégée qui passe de 3 à 6 mois ;
- modifie les modalités d'approbation des comptes qui doivent désormais être vérifiés et approuvés par le subrogé tuteur ou le conseil de famille.

La loi fait par ailleurs évoluer le mandat de protection future et de l'habilitation familiale, ce dernier primant sur les règles de droit commun de la représentation et des droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux.

## **B. Réforme financière**

Depuis 2009, un travail de convergence tarifaire tendant à réduire les disparités entre les services a été conduit et reste l'un des éléments centraux des instructions budgétaires annuelles transmises jusqu'à ce jour.

En parallèle, une réforme du barème de la participation financière des majeurs protégés a été initiée. Elle s'est soldée par la publication au journal officiel du 1<sup>er</sup> septembre 2018 d'un décret et d'un arrêté datés du 31 août 2018 révisant les modalités de financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Le décret a toutefois été partiellement annulé par le Conseil d'Etat dans une décision du 12 février 2020 invalidant la première tranche de participation du barème pour les personnes ayant des revenus supérieurs à l'Allocation aux adultes handicapés (AAH).

Cette décision a conduit le législateur à procéder à une nouvelle rédaction de l'article R-471-5-3 du code de l'action sociale et des familles initialement modifié par le décret

attaqué et à établir un nouveau barème entré en vigueur le 1er janvier 2021 conformément au décret n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

### **C. La définition du métier de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

La loi du 5 mars 2007 définit, en sus de la protection patrimoniale déjà existante, la protection à la personne comme étant assurée dans le respect des droits fondamentaux et des libertés individuelles des personnes protégées. Mais elle ne définit pas les missions exercées par les mandataires professionnels au titre de la protection personnelle. En conséquence, la délimitation entre les compétences des mandataires et celles d'autres acteurs intervenant auprès des majeurs protégés et notamment les travailleurs sociaux reste source de difficultés.

Un groupe de travail interministériel a conduit une réflexion sur ce sujet et proposé une nouvelle rédaction de l'article L. 471-1 du code de l'action sociale et des familles :

*« Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs exercent à titre habituel les mesures de protection des majeurs que le juge des tutelles leur confie au titre du mandat spécifique auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire, ou qui leur sont confiées dans le cadre du mandat de protection future.*

*Cet accompagnement de la personne qui s'effectue sans préjudice de l'accompagnement social auquel elle peut avoir droit, est destiné principalement à conforter la sécurité juridique de certains actes accomplis par cette dernière ou qui lui sont opposables, vérifier l'existence et la manifestation de son consentement, et aider la personne à faire valoir ses droits fondamentaux. Les modes d'intervention et limites de cet accompagnement sont déterminés par le mandat judiciaire confié au mandataire et mises en œuvre conformément au référentiel national fixé par voie réglementaire après avis de la Haute Autorité de santé (HAS).*

*Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs s'engagent à respecter une charte éthique et de déontologie portant sur les principes éthiques afférents à leurs modes de fonctionnement et d'intervention et leurs pratiques professionnelles. La charte est définie par voie réglementaire en associant notamment les mandataires professionnels et les représentants des usagers ».*

Début 2022, le code de l'action sociale et des familles n'a pas été modifié. En revanche, un référentiel des repères éthiques des mandataires judiciaires à la protection des majeurs a été élaboré, sur la base des travaux d'un groupe de travail permettant d'identifier et de définir les activités clés du mandataire :

- Informer, communiquer, dialoguer
- Evaluer, analyser, apprécier

- Assister, représenter
- .Rendre compte, saisir, alerter

Une posture éthique attachée aux activités clés a été dégagée. Le référentiel a été complété par deux notes rédigées par Monsieur Fabrice GZIL, philosophe de formation, spécialiste de l'éthique du soin et de l'accompagnement : une note méthodologique présentant les méthodes de réflexion en matière éthique et en particulier d'éthique professionnelle, et une note d'analyse et de synthèse ayant pour objet de traduire en concepts et en valeurs éthiques les expériences et réflexions issues des pratiques professionnelles du métier de mandataire.

#### **D. La simplification des démarches grâce à la dématérialisation**

La dématérialisation des procédures administratives relevant de la protection juridique des majeurs constitue l'un des volets les plus avancés de la réforme.

Ainsi, la plateforme « Outils de calculs des mandataires individuels » (OCMI) créée pour permettre de calculer la rémunération des mandataires individuels via la transmission dématérialisée des factures est désormais pleinement opérationnelle.

Concernant les services, l'espace e-FSM dédié au financement des services mandataires en ligne a vocation à devenir l'interface unique pour la transmission des documents relatifs au financement des services ainsi qu'au recueil des indicateurs de gestion de ces derniers.

Enfin, e-MJPM toujours en cours de déploiement doit permettre de faciliter la mise en lien des magistrats, des MJPM (services/individuels/préposés) et des agents de la cohésion sociale, pour suivre en temps réel le nombre de mesures exercées sur l'ensemble du territoire.

Cet outil doit permettre d'offrir une meilleure visibilité en temps réel de l'activité des mandataires et de leurs zones d'intervention géographique et permettre d'obtenir des informations précises sur les mesures (typologie, nombres...) pour connaître et anticiper l'évolution des besoins sur les territoires et piloter au mieux la politique publique de la protection des majeurs.

#### **E. La réforme de la formation**

Depuis la loi du 5 mars 2007, l'exercice de la profession de mandataire judiciaire à la protection des majeurs est conditionné à l'obtention du certificat national de compétences de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, qui comprend 300 heures d'enseignements théoriques et 10 semaines de stage pratique. Cette formation est ouverte aux titulaires d'un diplôme bac + 2.

Dans le cadre d'un groupe de travail réuni en 2021, une évolution des modalités de la formation des mandataires a été examinée afin de s'adapter aux évolutions des missions mais aussi s'inscrire dans le cadre national des diplômes universitaires,

l'absence de véritable diplôme nuisant à la visibilité et donc à l'attractivité du métier.

Différentes hypothèses sur le niveau de diplôme adéquat ont été émises avant que le choix ne soit arrêté sur le format d'une licence professionnelle, à même de garantir la capacité des mandataires à appréhender de manière appropriée la complexité des situations individuelles en organisant une véritable alternance entre les enseignements et les stages de terrain.

Le groupe de travail a également suggéré la mise en œuvre d'une formation continue pour les mandataires judiciaires, quel que soit leur mode d'exercice afin de pallier l'absence d'obligation de formation continue pour les MJPM. Des modules sur l'amélioration de la pratique, l'éthique, les pathologies médicales, etc...pourraient ainsi être mis en place.

Les évolutions réglementaires prévues pour la mise en place de la licence professionnelle sont les suivantes :

- Modification des articles D.471-3 et D.471-4 du Code de l'action sociale et des familles, pour remplacer le certificat national de compétences par une licence professionnelle ;
- Publication d'un arrêté créant une licence professionnelle ;
- Rédaction des référentiels de formation, d'activités, de compétences et d'évaluation ;
- Modification de l'arrêté fixant la nomenclature des licences professionnelles et de l'arrêté d'accréditation.

L'évolution de la formation continue pourra en outre faire l'objet de proposition législative (modification du second alinéa de l'article L. 471-4 du code de l'action sociale et des familles).

Un groupe de travail sera dédié à l'élaboration des référentiels de formation pour une mise en œuvre de la nouvelle formation envisagée pour la rentrée universitaire 2023.

En parallèle, la période de transition entre le CNC et la nouvelle formation devra être organisée avec notamment la création de liens entre les universités et les organismes de formation agréés.

## **II. Méthodologie d'élaboration du schéma**

Le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales relève de l'article L. 312-4 du CASF selon lequel « les schémas d'organisation sociale et médico-sociale, établis pour une période maximum de cinq ans ». Ces schémas régionaux :

*« 1° Apprécient la nature, le niveau et l'évolution des besoins sociaux et médico-sociaux de la population ;*

- 2° Dressent le bilan quantitatif et qualitatif de l'offre sociale et médico-sociale existante ;
- 3° Déterminent les perspectives et les objectifs de développement de l'offre sociale et médico-sociale et, notamment, ceux nécessitant des interventions sous forme de création, transformation ou suppression d'établissements et services et, le cas échéant, d'accueils familiaux relevant du titre IV du livre IV ; [...]
- 5° Définissent les critères d'évaluation des actions mises en œuvre dans le cadre de ces schémas. »

Le précédent schéma régional était valable pour la période 2015-2019. Un travail de mise à jour a été entrepris au printemps 2019 avec la tenue d'une phase de bilan en comité de pilotage régional.

À la suite de la phase de bilan, des réunions départementales se sont tenues avec les acteurs locaux afin de présenter la démarche du schéma, le bilan du schéma précédent et de partager les premières orientations pressenties. Ces temps d'échanges départementaux ont réuni : les juges des contentieux de la protection, le conseil départemental, les services mandataires, des représentants des mandataires individuels, des préposé en établissement.

Ces réunions ont pu se tenir dans l'ensemble des départements de la région entre juin et septembre 2019 et ont été très appréciées par l'ensemble des acteurs. Elles ont illustré la nécessité de maintenir un espace de dialogue, d'animation du schéma au niveau départemental.

L'analyse des échanges tenus dans les réunions départementales a alimenté une synthèse régionale. Cette synthèse a fait l'objet d'une présentation au bureau du comité de pilotage régional. L'objectif était de valider les actions à mettre en place sur la période du nouveau schéma.

Une première version du nouveau schéma a ainsi été finalisée au cours du premier semestre 2020. Cette version avait ensuite vocation à être soumise à la phase de consultation réglementaire prévue par l'article D 312-193-7 du CASF selon lequel le schéma doit être soumis pour avis :

- aux six conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie de la région Centre-Val de Loire (CDCA) ;
- aux représentants des usagers qui ne sont pas représentés au sein de ces conseils départementaux ;
- aux représentants, pour l'ensemble des modes d'exercice, des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales.

Toutefois, les différents CDCA étant en cours de constitution en 2020, la consultation n'a pu être menée à bien. La crise sanitaire n'a pas permis de finaliser la phase de consultation et de procéder à la signature dans les délais initialement prévus.

Un travail de mise à jour sur la base du document finalisé en 2020 a été entrepris début 2022 afin de permettre une signature avant la fin de l'année du schéma régional. La version qui sera soumise à la consultation intégrera en outre les éléments relatifs aux réformes en cours de la protection des majeurs.

### I. Organisation et typologie de la protection des majeurs en Centre-Val de Loire

#### A. La formation des mandataires

##### 1. La délivrance du CNC

Dans l'attente de la réforme de la formation de mandataire judiciaire pour la protection des majeurs qui devrait être effective à la rentrée universitaire 2023, les personnes souhaitant exercer le métier de mandataire judiciaire à la protection des majeurs doivent obligatoirement suivre la formation permettant l'obtention d'un certificat national de compétences (C.N.C.).

Il existe différents certificats nationaux de compétences :

- C.N.C de mandataire judiciaire lequel comporte deux mentions distinctes : mention MJPM (exercice de mesures de sauvegarde de justice, de curatelle et de tutelle) et mention MAJ (exercice de mesures d'accompagnement judiciaire).
- C.N.C. de délégué aux prestations familiales permet l'exercice de mesures d'accompagnement à la gestion du budget familial (MJAGBF).

L'offre de formation en Centre-Val de Loire s'organise principalement avec les organismes suivants :

- L'ERTS, école régionale du travail social située à Olivet. Par arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2010, l'ERTS a reçu délégation pour dispenser la formation préparant aux CNC MJPM et MAJ et pour délivrer, au nom de l'État, les CNC correspondants aux candidats ayant validé la formation complémentaire. L'agrément de l'établissement a été renouvelé fin 2021.
- L'UNAF-UNAFOR : organisme national de formation des personnels salariés des Unions départementales des associations familiales (UDAF) dont les formations se déploient dans les chefs-lieux départementaux (Blois, Bourges, Chartres, Châteauroux, Orléans et Tours).
- De manière plus marginale, le CLEIS (Centre de liaisons et d'évaluations d'interventions sociales) et l'INFA Ile-de-France (Institut de formation), organismes situés hors région auprès desquels quelques services tutélaires ainsi que des mandataires exerçant en libéral ont effectué la formation.

## 2. Statistiques de la formation

### Les promotions de l'ERTS depuis 2009 (M/JPM)

Année	Effectifs	Dont stagiaires issus du secteur tutélaire
2009-2010	53	46
2010-2011	31	25
2011-2012	27	20
2012-2013	26	20
2013-2014	22	7
2014-2015	23	6
2015-2016	31	7
2016-2017	19	3
2017-2018	17	2
2018-2019	18	3
2019-2020	35	23
2020-2021	18	3
2021-2022	17	5
<b>Total</b>	<b>337</b>	<b>170</b>

### Typologie des stagiaires

		2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021
<b>sexe</b>	Femmes	14		33	12
	Hommes	3		2	6

<b>statuts</b>	Demandeur d'emploi	6		8	9
	Salarié hors secteur médico-social	4		0	2
	Salarié du secteur médico-social	5		4	4

	Salarié d'une association tutélaire	2		23	3
origine des stagiaires	Cher	3		4	2
	Eure-et-Loir	1		1	2
	Indre	2		1	1
	Indre-et-Loire	0		12	3
	Loir-et-Cher	1		2	2
	Loiret	10		13	7
	Hors région	0		2	0
obtention du CNC	Oui	16		31	15
	Non	1		4	3

L'UNAFOR procède également à la délivrance de CNC pour des mandataires appelées à exercer en Centre Val de Loire. Entre 2019 et 2021, 23 certificats ont ainsi été délivrés dont 19 pour la spécialité MJPM, 3 pour les DPF et 1 pour les MAJ.

CNC MJPM délivrés par l'UNAFOR pour des mandataires exerçant en Centre Val de Loire :

Département	2019	2020	2021
Cher (18)	1	2	1
Eure-et-Loir (28)	0	0	3
Indre (36)	1	0	4
Indre-et-Loire (37)	2	0	0
Loir-et-Cher (41)	1	2	2
Loiret (45)	0	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>5</b>	<b>4</b>	<b>10</b>

### 3. La formation continue

Des formations sont proposées et mises en œuvre par les établissements de formation en direction des intervenants tutélaire. La crise sanitaire a toutefois considérablement ralenti le rythme d'organisation des sessions au cours des dernières années.

L'ERTS a ainsi organisé entre 2017 et 2019 une session de deux modules de formation à destination des assistants de mandataires. Des ateliers d'analyse de la pratique professionnelle pour les MJPM ont en outre été mis en place en Indre-et-Loire en 2017 et 2018 (6 séances de 2 heures pour 6 unités/an), de même qu'une formation sur les écrits professionnels à destination des mandataires dans le Cher, également en 2018, ainsi qu'un module de formation organisé en 2020 portant sur la gestion administrative selon la législation de la protection des majeurs destiné aux assistants de mandataire.

L'UNAFOR contribue également à la formation continue des salariés des UDAF de la région. Des sessions ou séminaires sont ainsi organisés à échéance régulière sur des thématiques ciblées et corrélées à l'actualité de la protection des majeurs telles que « bienveillance et protection juridique », « adapter les pratiques professionnelles aux recommandations de l'ANESM » ou encore « développer les compétences dans les services mandataires ou « la communication interne, la motivation des mandataires ».

Des formations peuvent en outre être organisées en direction d'autres personnels concourant à la protection des majeurs, notamment les personnels des structures tutélaires non titulaires du CNC, telle que « la réforme de la protection des majeurs : quelles conséquences sur la pratique professionnelle ? » dispensée à plusieurs reprises par l'UNAFOR.

## **B. Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs en Centre-Val de Loire**

### **1. Typologie**

Au 1<sup>er</sup> mai 2022, le Centre-Val de Loire dispose de :

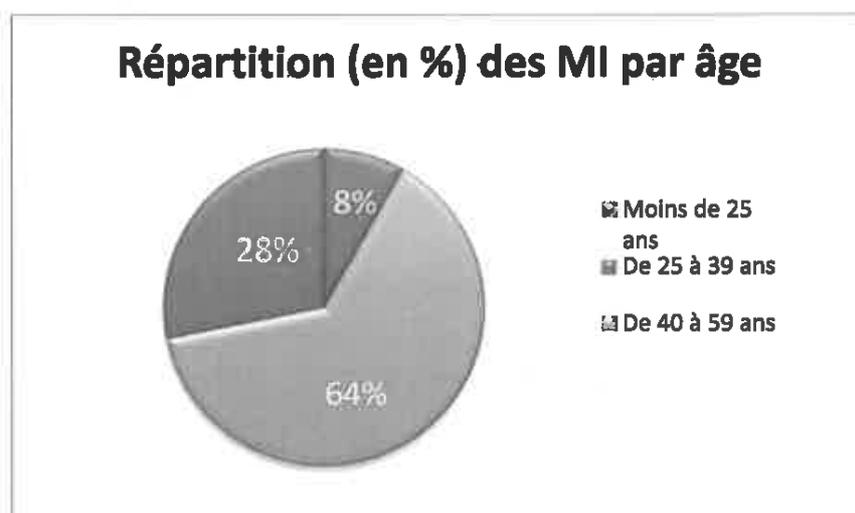
- 20 services mandataires
- 104 mandataires individuels
- 6 services délégués aux prestations familiales (SDPF)
- 22 préposés

Selon la répartition géographique suivante :

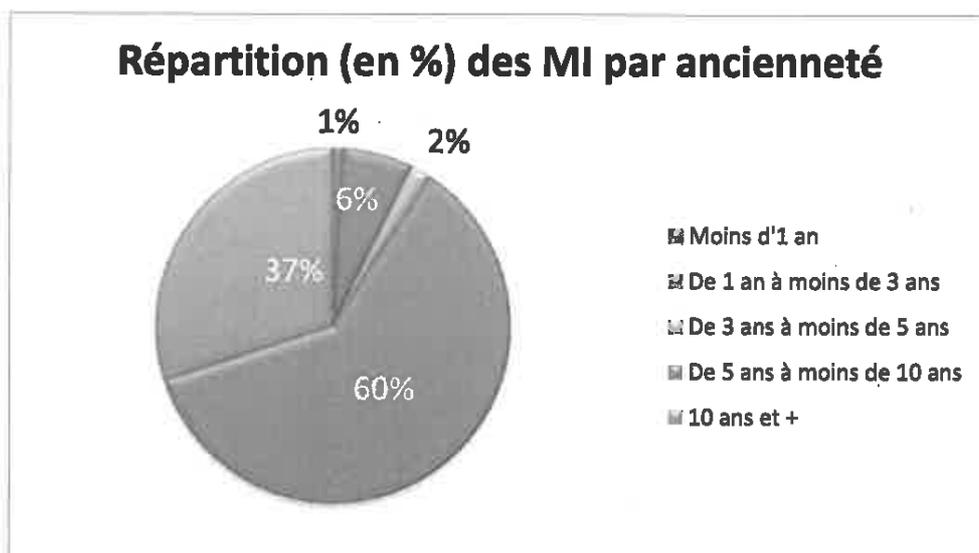
	Services mandataires	Mandataires individuels	SDPF	Préposés d'établissement
<b>Cher</b>	5	13	1	3
<b>Eure-et-Loir</b>	4	9	1	1
<b>Indre</b>	4	8	1	2
<b>Indre-et-Loire</b>	3	17	1	8
<b>Loir-et-Cher</b>	1	22	1	3
<b>Loiret</b>	3	35	1	5
<b>TOTAL</b>	<b>20</b>	<b>104</b>	<b>6</b>	<b>22</b>

La typologie de l'offre régionale en matière de protection des majeurs n'a que peu évolué depuis 2017. Cependant, s'agissant des mandataires individuels, il est à noter qu'une partie significative de ces derniers exerçant dans la région, bien que budgétairement rattachés à un seul département, exerce leur activité sur plusieurs départements.

Les mandataires individuels sont en majorité des femmes (83 pour 21 hommes) et ont pour près des deux tiers d'entre eux entre 40 et 59 ans. 28% ont plus de 60 ans.



En terme d'ancienneté, les mandataires individuels exercent leur activité depuis plus de 5 ans et moins de 10 ans pour 60% d'entre eux plus d'un tiers (37%) sont en exercice depuis plus de 10 ans.



Les personnels exerçant au sein des services les missions liées à la protection des majeurs représentent, fin 2020, environ 653 ETP pour la région dont la moitié sont des délégués assurant la prise en charge des mesures de protection. Le niveau de qualification de ces personnels est de niveau 3 à 5, soit CAP à Bac +2, pour la très grande majorité d'entre eux (84%).

## 2. Activité des mandataires

Les services mandataires concentrent 86 % des mesures de protection prononcées en Centre-Val de Loire (données fin 2021). Le nombre de mesures prises en charge par les services comme par les mandataires individuels est en croissance faible mais régulière au cours des dernières années malgré un ralentissement en 2020 consécutif à la crise sanitaire.

Entre 2019 et 2021, le nombre de mesures est passé de 18 221 à 18 567 pour les services (+1,9%) et de 3 396 à 3 631 pour les mandataires individuels (+6,92%) soit une hausse du nombre total de mesures de 2,69 %. La situation n'est cependant pas la même selon les départements avec une légère diminution pour le Cher (-2,96%) mais une significative (+9,65%) pour l'Eure-et-Loir.

	Services			Mandataires individuels			cumul 2021	évol
	Mesures au 31/12/2019	Mesures au 31/12/2021	évol	Mesures au 31/12/2019	Mesures au 31/12/2021	évol		
CHER	3 374	3 335	-1,16%	472	397	-15,9%	3 732	-2,96%
EURE ET LOIR	2 655	2 874	8,25%	319	387	21,32%	3 261	9,65%
INDRE	2 447	2 587	5,72%	254	236	-7,1%	2 823	4,52%
INDRE ET LOIRE	4 705	4 735	0,64%	379	381	0,53%	5 116	0,63%
LOIR ET CHER	2 251	2 186	-2,89%	771	857	11,15%	3 043	0,69%
LOIRET	2 789	2 850	2,19%	1 201	1 373	14,32%	4 223	5,84%
	<b>18 221</b>	<b>18 567</b>	<b>1,9%</b>	<b>3 396</b>	<b>3 631</b>	<b>2,3%</b>	<b>22 198</b>	<b>2,69%</b>

Concernant le type de mesures de protection confiées aux mandataires par les juges des contentieux de la protection, on constate une certaine homogénéité entre les départements. Les tutelles et curatelles (simples et renforcées) représentent 88 % des mesures prononcées. A l'exception du Cher (65%), cette répartition se retrouve dans tous les départements, oscillant entre 84 % et 95 % et ne fluctue pas en fonction du statut du mandataire (service ou mandataire individuel).

Les curatelles représentent entre 30 % et 60 % des mesures selon les départements tandis que la part des tutelles varie de 30 % à 40 %. Sur les autres catégories de mesures, beaucoup plus marginales, il est à noter que le Cher réunit plus de 60 % des mesures de curatelles aux biens ou à la personne alors que seuls 3 % de ces mesures ont été prononcées en Indre-et-Loire, pourtant deux fois plus peuplé.

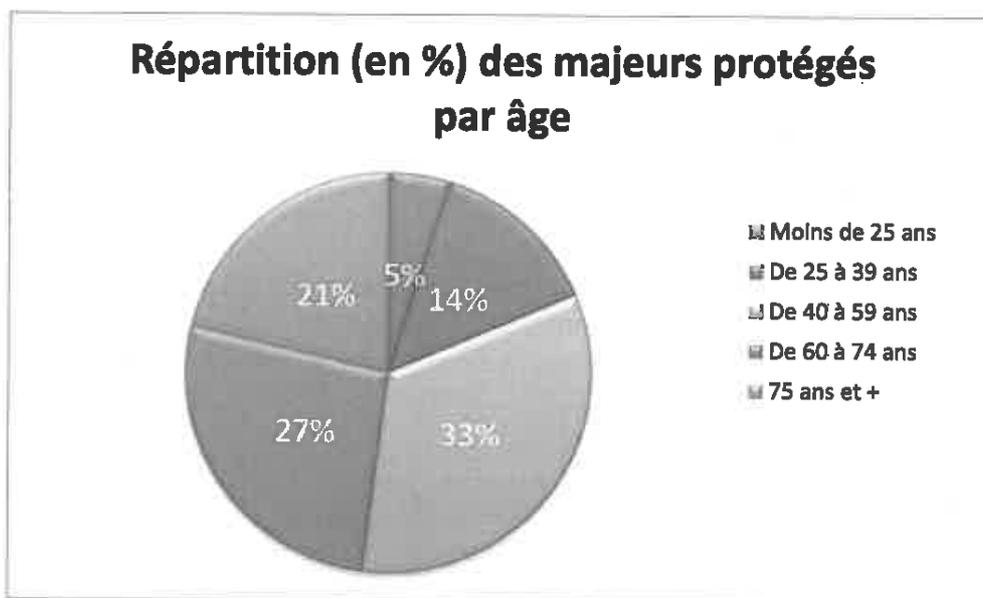
	Tutelles	Curatelles	Autres mesures	total
CHER	1281	1204	1247	3732
EURE ET LOIR	1309	1693	259	3261
INDRE	1019	1664	140	2823
INDRE ET LOIRE	2336	2609	171	5116
LOIR ET CHER	996	1572	475	3043
LOIRET	1372	2440	411	4223
	<b>8 313</b>	<b>11 182</b>	<b>2703</b>	<b>22 198</b>

### C. Les majeurs protégés : une population prépondérante de personnes âgées de plus de 40 ans disposant de ressources faibles

La répartition hommes-femmes des personnes protégées est relativement équilibrée avec une légère majorité d'hommes.

Plus de 80% des majeurs protégés sont âgés de 40 ans et plus. À l'intérieur de ce grand ensemble, les personnes de plus de 60 ans représentent 46% du total des majeurs protégés.

Les majeurs protégés âgés de 60 ans et plus pour lesquels la mesure de protection est prise en charge par un mandataire individuel sont plus nombreux (63%) que ceux pour lesquels un service assure la prise en charge (46%). Ce constat était déjà effectif dans le cadre du précédent schéma.



En matière de niveau de ressources, la part des personnes ayant un revenu annuel inférieur ou égal au SMIC brut est estimée à un peu plus de 85%. En outre, 42% d'entre elles ont un revenu annuel inférieur ou égal à l'allocation adulte handicapé (AAH).

Au niveau régional, la répartition des personnes en fonction des ressources selon le type de mandataire judiciaire n'est pas homogène. En effet, la part des majeurs protégés ayant un revenu inférieur ou égal au SMIC brut pris en charge par les mandataires individuels (68%) est sensiblement moins élevée que celle des services (88%).

Les personnes protégées vivent majoritairement à leur domicile, constat déjà opéré dans le cadre du précédent schéma. Sur l'ensemble des services et mandataires

individuels, les deux tiers des personnes protégées vivent à domicile, le tiers restant étant accueilli dans un établissement.

Cette répartition se retrouve de manière très homogène pour les services mais des divergences sont observées pour les mandataires individuels. Une proportion plus importante des personnes prises en charge par ces derniers vit à domicile, 71 % en moyenne avec des variations allant de 59 % dans l'Indre à 77 % dans le Loir-et-Cher.

## **II. État des lieux des mesures de protection de l'enfance : services délégués aux prestations familiales (DPF) et mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF)**

La loi du 5 mars 2007 a créé la mesure d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF) qui remplace la tutelle aux prestations sociales enfants (TPSE). Cette mesure intervient suite à l'échec d'une mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale (AESF).

La gestion des prestations familiales est alors confiée à un tiers, le délégué aux prestations familiales (DPF). La mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial est prononcée dans le cadre d'une protection judiciaire de l'enfant.

Elle est donc ordonnée par le juge des enfants lorsque les prestations versées aux parents de l'enfant ou à ses représentants légaux ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et lorsque la mesure administrative d'AESF apparaît insuffisante. Il s'agit donc d'une mesure subsidiaire par rapport à l'AESF.

La mesure ne peut excéder une durée de 2 ans. Elle peut être renouvelée par décision motivée du juge des enfants.

En région Centre-Val de Loire, six services mandataires sont agréés pour l'activité de délégué aux prestations familiales. L'activité est orientée à la baisse au cours des dernières années puisque le nombre de mesures, supérieur à 600 avant 2020, est estimé à 514 au 31 décembre 2021.

### **Nombre de mesures (M)AGBF**

<b>DPF</b>	<b>Mesures au 31/12/2020</b>	<b>Mesures au 31/12/2021</b>
CHER	74	83
EURE-ET-LOIR	141	136
INDRE	73	74
INDRE-ET-LOIRE	125	125
LOIR-ET-CHER	56	43
LOIRET	57	53
	<b>526</b>	<b>514*</b>

*\*prévisionnel*

Depuis 2016, les services UDAF exerçant des Mesures Judiciaires d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF) sur la région Centre-Val de Loire ont mis en place une concertation entre les Délégués aux Prestations Familiales (DPF) portant sur :

- Les outils mis en place pour l'exercice des mesures (livret d'accueil, Document Individuel de Prise en Charge (DIPEC), ...);
- L'association des familles à l'exercice de la mesure;
- L'information auprès des acteurs sociaux par la co-construction d'outils de communication.

Les facteurs à l'origine de la demande de mesure, identifiés dans les groupes de réflexion et d'échanges de pratiques, sont les suivants :

- Expulsion locative;
- Endettement;
- Echec des Mesures d'Accompagnement en Economie Sociale et Familiale (MAESF).

Ils sont en général corrélés avec d'autres éléments :

- Famille monoparentale (surreprésentées par rapport au reste de la population);
- Présence de Prestations Familiales et autres minimas sociaux;
- Concomitance avec d'autres mesures (Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) et placement).

### **III. L'information et le soutien aux tuteurs familiaux (ISTF)**

La loi donne priorité à la désignation des membres de la famille et aux proches (qu'il s'agisse d'une mesure de tutelle, de curatelle ou d'un mandat spécial dans le cadre d'une sauvegarde de justice). En région Centre-Val de Loire, la protection d'un majeur par un tuteur familial représente environ la moitié des prises en charge. Cela correspond à la répartition constatée au niveau national.

La montée en charge d'un point de vue quantitatif et qualitatif est liée au renforcement du dispositif de l'information et le soutien aux tuteurs familiaux. Sur les vingt services habilités, six ont une activité d'information aux tuteurs familiaux. Ce dispositif fait l'objet d'un financement par l'Etat via une convention annuelle de financement. Seul le département de l'Indre-et-Loire ne finance pas actuellement cette activité.

Tout mode de contact confondu, la demande d'information et de soutien intervient autant en amont de la décision du juge des contentieux de la protection ou suite à la désignation du tuteur par le juge.

#### **IV. Le mandat de protection future**

Toute personne majeure ou mineure émancipée (mandant) ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle ou d'une habilitation familiale peut désigner à l'avance une ou plusieurs personnes (mandataire) pour la représenter. Le jour où le mandant ne sera plus en état, physique ou mental, de pourvoir seul à ses intérêts, le mandataire pourra protéger les intérêts personnels et/ou patrimoniaux du mandant. Les parents peuvent aussi utiliser le mandat pour leur enfant souffrant de maladie ou de handicap.

Une volonté nationale de le développer comme mesure d'anticipation afin de favoriser le processus d'autonomisation et d'autodétermination des personnes vulnérables. Néanmoins, les statistiques du ministère de la Justice attestent d'une progression encore lente : entre 2009 et 2022, seuls 6000 mandats ont été signés au niveau national, la majorité des mandats sous forme notariée.

Les mandats de protection future sont conclus tardivement : 83% des mandants ont plus de 80 ans et les mandants sont majoritairement des femmes<sup>3</sup>.

Le mandat de protection future est très peu mobilisé en région Centre-Val de Loire. Il représente deux à trois mesures par département. Lors des échanges en amont du schéma régional, deux explications ont été avancées par les acteurs :

- Un désintérêt des chambres notariales.
- Des difficultés de mise en œuvre pour les services : coût, modalités, durée des mesures.

---

<sup>3</sup> Source Ministère de la justice

### I. Maintenir une offre diversifiée sur l'ensemble du territoire régional

Le maillage de la région par un nombre suffisant de mandataires judiciaires (services/individuels) et de préposés en établissement doit être un objectif permanent du schéma régional et des échanges annuels entre les acteurs. Ce maillage doit être abordé :

- d'un point de vue quantitatif, c'est-à-dire un nombre d'acteurs suffisant pour assurer la protection des majeurs protégés.
- par le prisme des spécificités de chaque territoire et des acteurs proposant des prises en charge les plus adaptées à certains publics.

À la date de parution du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales, ce maillage apparaît suffisant et ne nécessite pas de transformation importante à court terme. Les réunions départementales tenues en préparation du schéma ont souligné l'importance de disposer d'un panel d'acteurs diversifiés sur les territoires. Le schéma veillera à maintenir ce maillage.

Une vigilance sera apportée pour que toutes les modalités d'exercice des mesures (association, préposés ou mandataires exerçant à titre individuel) soient présentes sur le ressort de chaque tribunal. Ceci permet aux juges de désigner un mandataire qui corresponde au mieux aux besoins de la personne protégée et d'assurer une qualité de service à l'utilisateur. Les magistrats ont exprimé l'importance de la complémentarité entre services sur un territoire, avec des publics différents et avec une approche différente du métier.

Si un maillage territorial est assuré sur l'ensemble des tribunaux pour les MJPM individuels et des services, il est **indispensable de prévoir l'évolution prévisionnelle du nombre de mesure durant les 5 années de validité du schéma. Ces évolutions devront être analysées afin d'adapter l'offre aux transformations des besoins quantitatifs et qualitatifs.**

Concernant la hausse continue de l'activité constatée sur le schéma précédent, le schéma retient l'hypothèse d'une poursuite des tendances actuelles d'augmentation du nombre de mesures confiées à des professionnels.

Ce schéma entérine que l'évolution de l'offre se fera en fonction des besoins des majeurs protégés et des spécificités de chaque territoire.

### **Propositions d'actions :**

- Au niveau régional, les représentants participant au comité de pilotage du schéma-examineront chaque année les perspectives d'évolution du nombre de mesures et les évolutions nécessaires à apporter à la répartition et à la typologie des mandataires judiciaires en identifiant en particulier les territoires éventuellement sous dotés pour lesquels les juges rencontrent des difficultés à trouver des mandataires individuels disponibles. Cette réflexion sera notamment alimentée par les travaux conduits au niveau départemental dans le cadre des instances présentées ci-après.
- Dans chaque département et chaque année sur la durée du schéma, les services de l'État mèneront un travail de concertation avec les services de la justice et les acteurs de la prise en charge afin d'évaluer les évolutions à venir de l'offre de prise en charge parmi les services mandataires, les mandataires individuels et les préposés en établissement. Ce travail s'appuiera sur la généralisation de l'outil e-MJPM et les données d'activités, et se matérialisera par une rencontre entre les acteurs ou un point spécifique à l'ordre du jour d'une réunion départementale.

**Indicateur :** nombre de département ayant organisé une réunion avec les services de justice et les acteurs de la prise pour évaluer les évolutions de l'offre sur leur territoire.

- Concernant les mandataires individuels, chaque département doit disposer d'une commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel afin de permettre une meilleure réactivité si l'évolution de l'offre et des besoins nécessite un avis d'appel à candidatures.

**Indicateur :** nombre de commissions départementales d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs mises en place.

**Indicateur :** nombre d'agréments délivrés permettant de couvrir des territoires identifiés comme sous dotés.

- Conformément à la loi et au code de l'action sociale et des familles, la mise en place de préposés dans les établissements d'hébergement de plus de 80 lits est obligatoire pour les établissements sociaux et médico-sociaux publics hébergeant des personnes âgées ou handicapées. Dans chaque département, les services de l'Etat feront un bilan de l'activité des préposés. Une réunion spécifique pourra être organisée afin de faire un état des lieux sur chaque territoire des conditions de suivi des mesures. De plus, un échange avec les services départementaux de l'Agence régionale de santé est privilégié pour s'assurer du bon maillage en place.

Indicateur : prise de contact avec les délégations départementales de l'Agence régionale de santé pour réaliser un état des lieux de l'offre des préposés en établissement sur le territoire.

Indicateur : réunion spécifique organisée par les services de l'Etat en département sur la thématique des préposés en établissement.

- L'information et le soutien aux tuteurs familiaux : les services départementaux de l'Etat s'appuieront sur les résultats de l'enquête menée en 2019 sur l'activité 2018, pour bâtir avec les services de la justice et les mandataires judiciaires à la protection des majeurs, un état des lieux partagé de la mise en place de ce dispositif. A partir de cet état des lieux, les conventions annuelles signées entre le service mandataire porteur et la DDETS(-PP) devront être adaptées à chaque contexte local et au dispositif mis en place. L'objectif premier est de soutenir les tuteurs familiaux à chaque moment décisif de la protection (en amont de la désignation et pendant la gestion de la mesure), d'améliorer la visibilité du dispositif.

Ces états de lieux départementaux alimenteront une synthèse régionale de l'activité ISTF lors de l'évaluation à mi-schéma.

Indicateur : nombre d'état des lieux départementaux réalisés.

Indicateur : réalisation de la synthèse régionale de l'activité ISTF.

**L'ensemble de ces points feront l'objet d'une évaluation prioritaire à mi-schéma.**

## **II. Assurer des prises en charge de qualité**

### **A. Intégrer la réforme de la formation**

La réforme de la formation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et, particulier l'introduction d'une licence professionnelle est susceptible de modifier le profil des nouveaux mandataires appelés à exercer dans la région.

L'organisation en vigueur en 2021 avec l'obligation de détenir le CNC pour exercer en qualité de mandataires se traduit par une grande hétérogénéité des profils intégrant la formation, mêlant des personnes en reconversion issus d'univers professionnels variés, de jeunes diplômés ou des salariés exerçant déjà dans le secteur tutélaire, particularité que la création de la licence pourrait modifier avec l'arrivée de stagiaires plus jeunes et moins expérimentés.

Afin de garantir le maintien d'une offre de protection des majeurs de qualité, une attention particulière devra en conséquence être apportée à l'évolution des contenus et de la pédagogie de la formation initiale, mais également de la formation continue avec l'apparition possible de nouveaux besoins à destination de stagiaires plus jeunes et moins expérimentés au plan professionnel.

**Indicateur** : actualisation du contenu des formations dans le cadre des évolutions législatives et réglementaires.

Le suivi mis en place par l'ERTS sur l'évolution des profils des candidats à la formation de mandataire judiciaire doit être poursuivi et approfondi. Ces données ont vocation à être présentées chaque année dans le cadre du comité de pilotage régional des tutelles. L'analyse de ces données alimentera aussi les consultations des acteurs sur l'évolution des contenus des formations.

**Indicateur** : nombre d'années où le suivi régional de l'évolution des candidats au CNC, a été réalisé.

Outre les formations spécifiques à l'échange de pratiques par les instituts de formation et autres organismes, le concours des DDETS(-PP) sera sollicité afin d'organiser des réunions d'échange régulières entre mandataires individuels, services et préposés ce qui, de plus, permettra de rompre l'isolement de certains mandataires.

**Indicateur** : nombre de réunions d'échanges de pratiques réalisées par département réunissant des mandataires individuels, services et préposés.

Le parrainage des nouveaux mandataires judiciaires et délégués aux prestations familiales par un senior est une pratique à généraliser sur le territoire régional.

La DGCS a communiqué une synthèse des repères pour une réflexion éthique des mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Ce document peut utilement être diffusé à l'ensemble des mandataires en ce qu'il constitue un guide des bonnes pratiques pour l'exercice du métier de mandataire en ce qui concerne les sujets liés à l'éthique.

## **B. Assurer la mise en œuvre du plan de contrôle des mandataires judiciaires**

L'augmentation du nombre d'inspections et de contrôles des mandataires judiciaires est une des priorités du plan régional d'inspection-contrôle de la DREETS Centre-Val de Loire (PRICE).

Les orientations nationales d'inspection-contrôle (ONIC) préconise de réserver les contrôles sur site a minima aux cas de signalement et d'effectuer des contrôles intermédiaires sur pièces, avec une cible globale de 15 à 20% des MJPM contrôlés par an, et de 100% des MJPM avec contrôles ou auto-évaluations avant fin 2023.

Depuis le précédent schéma, la Direction générale de la cohésion sociale a établi des trames de contrôle. Ces trames de contrôle permettent de réaliser des contrôles de

l'activité des services mandataires, de mandataires individuels et de préposés d'établissement.

Il est important de rappeler que la mission d'inspection-contrôle a pour complément la mission d'accompagnement des professionnels, d'échanges sur le cadre général d'activité. L'objectif est l'amélioration de la qualité du service rendu aux majeurs protégés.

Afin de faciliter l'appropriation de la démarche d'inspection et dans un souci d'efficacité, la DREETS Centre-Val de Loire a mis en place en 2019 des inspections dites « *flash* ». Ces inspections ont vocation à être rapide (une matinée) et à concentrer les investigations sur des éléments centraux de la prise en charge (à ce jour, le document individuel de protection des majeurs).

Ces « *inspections flash* » seront mises en œuvre sur différentes thématique tout au long du schéma 2022-2027.

**Indicateur** : augmentation chaque année du nombre de contrôles/inspections réalisés dans le champ de la protection judiciaire des majeurs.

Le travail de contrôle du suivi de la gestion de la mesure des juges des contentieux de la protection est indissociable des missions d'inspection-contrôle déployées par les services de l'État. Actuellement, les échanges sur cette thématique sont réduits. Il est proposée dans chaque département, chaque année une préparation commune DDETS(-PP)/juges des contentieux de la protection du programme d'inspection et de contrôle.

Les conclusions de chaque rapport seront communiquées au juge.

**Indicateur** : nombre de département ayant arrêté trois années sur la période du schéma un programme annuel d'inspection/contrôle en lien avec les magistrats

### III. Renforcer le pilotage du schéma

#### A. Renforcer le pilotage régional du schéma

Le comité de pilotage constitue l'instance principale d'animation du schéma et se réunit au moins une fois par an. Celui-ci est composé a minima de représentants :

- du réseau DREETS et DDETS(-PP)
- des magistrats des contentieux de la protection
- de l'URIOPSS
- de l'ERTS
- de l'ARS

- des mandataires individuels et des services
- et de toute autre institution dont l'apport aux sujets traités est considéré comme pertinente (ex. notaires, forces de sécurité...).

Le comité de pilotage est notamment chargé :

1°) sur la base des travaux conduits à l'échelle départementale, de définir les grandes orientations du schéma en matière d'évolution de l'offre régionale de protection des majeurs

Si les réunions départementales n'ont pas vocation à se nommer « comité de pilotage départemental », celles-ci se tiendront au moins une fois par an sur la base d'un ordre de jour proposé par les services de l'État en lien avec les juges des contentieux de la protection. Cet ordre du jour sera complété par l'ensemble des personnes participantes.

Concernant la composition de ces instances départementales, il est préconisé d'associer autour de la DDETS(-PP) des représentants de l'ensemble des acteurs intervenant dans l'accompagnement des personnes protégées à partir de la liste non exhaustive ci-après :

- Les juges des contentieux de la protection des tribunaux de ressort ;
- Le conseil départemental ;
- Représentants des services mandataires ;
- Représentants des mandataires individuels ;
- Représentants des préposés ;
- Mutualité sociale Agricole.
- Conseil départemental
- Forces de sécurité
- Elus locaux

2°) d'initier le renforcement du **travail partenarial** plébiscité dans le cadre des travaux préparatoires au nouveau schéma régional, notamment entre les différents acteurs du secteur médico-social. A ce titre, les liens entre le niveau régional et les magistrats coordonnateurs au sein des différentes cours d'appel constituera un maillon important de ce travail partenarial qui prendra diverses formes et réunira différents acteurs sur des sujets de fond tels que :

- la prise en compte des évolutions du public des majeurs protégés (problématique de santé mentale, addictions, grande précarité...) et leur impact notamment sur les **besoins en formation** des mandataires ;
- les problématiques liées au **recrutement** de nouveaux délégués dans les services ou à l'agrément de nouveaux mandataires individuels
- les impacts et la mise en oeuvre de la réforme en cours de la **formation** des mandataires et en particulier les conditions de poursuite d'exercice

- des mandataires en place (équivalence automatique ou obligation de suivre une formation complémentaire avec le risque de cessation d'activité);
- l'amélioration de la collecte de données, de l'évaluation et de la communication sur les MJAGBF (suivies par les délégués aux prestations familiales) et l'information et soutien aux tuteurs familiaux (ISTF) pour en développer le volume d'activité
- le renforcement d'un travail partenarial avec les conseils départementaux afin de disposer d'éléments sur les mesures suivies spécifiquement par ces-derniers (MAESF, MASP)
- la promotion de l'outil dématérialisé E-MJPM pour en généraliser l'utilisation avec si nécessaire le développement d'un volet formation pour en faciliter l'appropriation et la maîtrise
- le développement d'une campagne de rappel des obligations réglementaires en matière de déclaration EIG à destination des services mandataires
- les problématiques liées au respect du RGPD

En outre, un besoin fort de création d'un espace d'animation très opérationnel et de discussion sur un mode de « résolution de problème » de situations concrètes a été exprimé. Sans ajouter aux espaces déjà mis en place en la matière (notamment la réponse accompagnée pour tous dans le secteur médico-social), des temps d'échanges se basant sur des situations concrètes pourront être mis en place pour analyser les besoins des mandataires notamment vis-à-vis des situations complexes.

**3°) de développer en lien avec les départements la communication** autour du métier de mandataire judiciaire afin de rappeler aux acteurs sociaux, médico-sociaux, administratifs participant à la prise en charge des majeurs protégés les missions d'un mandataire judiciaire et son périmètre d'activité.

**4°) de renforcer les outils de suivi et de mesure statistiques** de la protection des majeurs à l'échelle de la région afin de disposer d'une vision exhaustive et actualisée de l'activité permettant notamment d'alimenter les réflexions sur l'évolution de l'offre de protection judiciaire des majeurs.

## **B. Maintenir la convergence tarifaire pour les services mandataires**

Afin d'optimiser l'efficacité des services mandataires et d'équilibrer les forces allouées sur le territoire régional, les campagnes budgétaires des services mandataires ont eu pour enjeu majeur la convergence tarifaire des services. Ce principe est maintenu sur la période du schéma présent.

Toutefois, le temps de la campagne budgétaire ne permet pas systématiquement de poser un cadre d'échange suffisamment long entre le service et l'autorité de

tarification pour partager et arrêter ensemble les objectifs principaux de l'établissement sur les années à venir et d'y assigner les financements idoines.

La démarche de contractualisation doit donc être poursuivie dans la région. Nourrie par la démarche d'évaluation externe, complétée par un éventuel plan pluriannuel d'investissement, la contractualisation offre une vision partagée par l'Etat et l'association autorisée de l'évolution du service.

Des réflexions seront entamées au niveau sur la possibilité de proposer des financements fléchés pour des postes mutualisés entre plusieurs services. A titre d'exemple, la valeur d'un poste partagé de responsable qualité pourrait être forte dans l'amélioration de la qualité des prises en charge. Ces financements pourraient être privilégiés vers des départements avec des services de petite taille.

La mise en œuvre de ce mécanisme sera travaillée avec les établissements volontaires.

**Indicateur** : nombre de services mandataires ayant signé avec l'Etat un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

**Indicateur** : mise en œuvre effective de postes mutualisés entre plusieurs services mandataires.

---

La DREETS réalisera chaque année un bilan des actions réalisées. Un bilan plus conséquent à mi-parcours sera établi. Sur la base de ce bilan, il sera décidé de réaliser un avenant ou de maintenir le cap défini jusqu'à la fin du schéma.

**Indicateur** : nombre d'années durant laquelle un bilan annuel des actions du schéma a été présenté en comité régional.

**Indicateur** : réalisation d'une évaluation complète de l'avancement du schéma à mi-parcours.

## GLOSSAIRE

**AAH- Allocation adulte handicapé**

**AEMO- Action éducative en milieu ouvert**

**AESF- Accompagnement en économie sociale et familiale**

**ANESM- Agence nationale de l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux**

**ARS- Agence régionale de santé**

**CASF- Code de l'action sociale et des familles**

**CDCA : Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie**

**CLEIS-Centre de liaisons et d'évaluations d'interventions sociales**

**CNC : Certificat national de compétence**

**DDETS-PP : Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations**

**DGCS : Direction générale de la cohésion sociale**

**DIPEC- Document Individuel de Prise en Charge**

**DPF- Délégué aux prestations familiales**

**DREETS : Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

**e-FSM : Financement des services mandataires en ligne**

**EIG- Evénements indésirables graves**

**ERTS- Ecole régionale du travail social**

**ETP- Equivalent temps plein**

**HAS- Haute Autorité de santé**

**IGAS- Inspection générale des affaires sociales**

**INFA- Institut National de Formation et d'Application**

**ISTF- Information et soutien aux tuteurs familiaux**

**MAJ- Mesure d'accompagnement judiciaire**

**MJAGBF- Mesure d'accompagnement à la gestion du budget familial**

**MJPM- Mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

**OCMI- Outils de calculs des mandataires individuels**

**PRICE- Plan régional d'inspection-contrôle**

**QPV-Quartiers prioritaires de la politique de la ville**

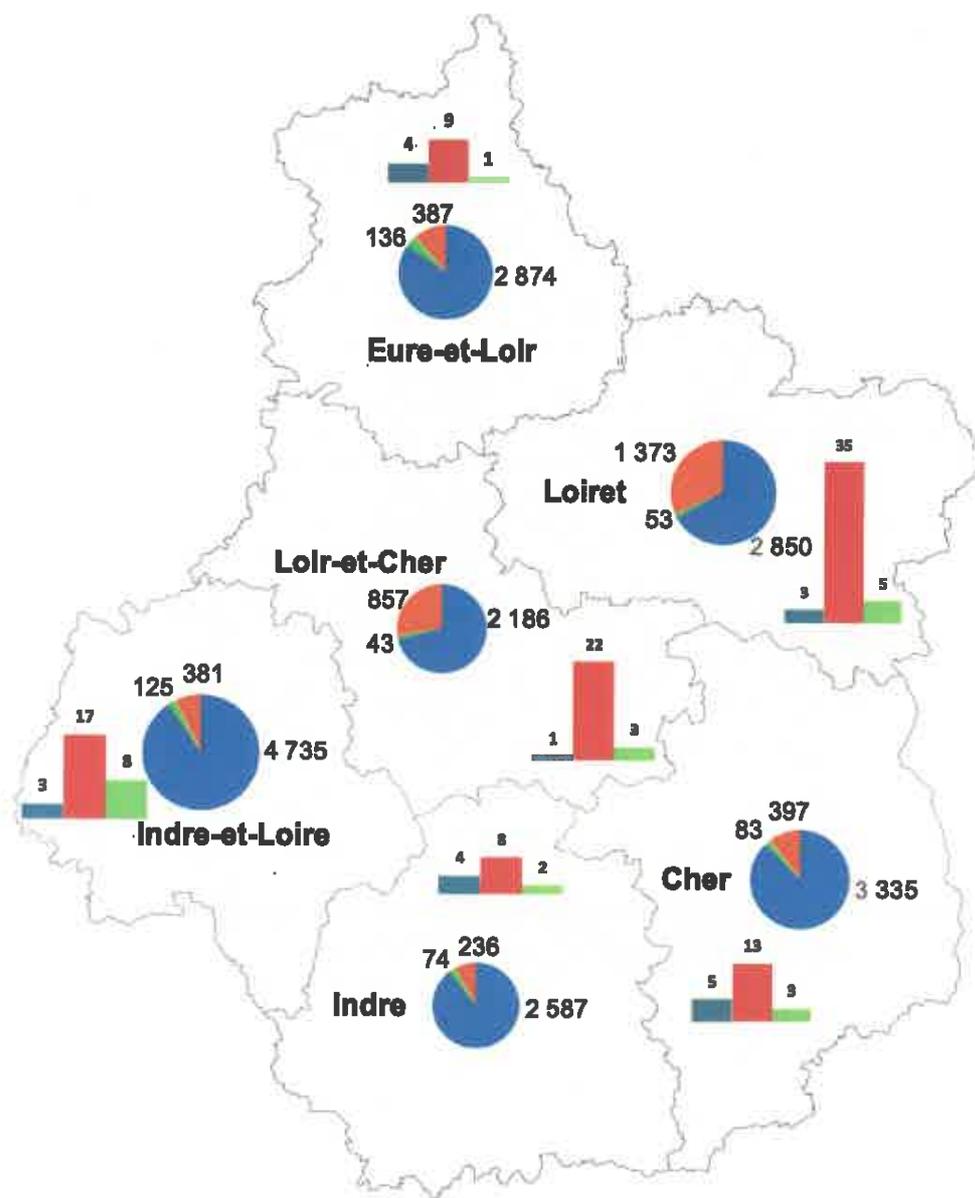
**TPSE- tutelle aux prestations sociales enfants**

**UDAF : Union départementale des associations familiales**

**UNAFOR- branche formation de l'Union nationale des associations familiales**

**URIOPSS- Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés non lucratif Sanitaires et Sociaux**

# Nombre de services mandataires, de mandataires individuels et de préposés d'établissement ainsi que la répartition des mesures par département (données à fin octobre 2022)



## Légende



\*Délégués aux Prestations Familiales

Nombre de Mandataires Individuels (MI)



Nombre de préposés d'établissement



Nombre de services mandataires



Carte réalisée par le SESE (DREETS-CVL)

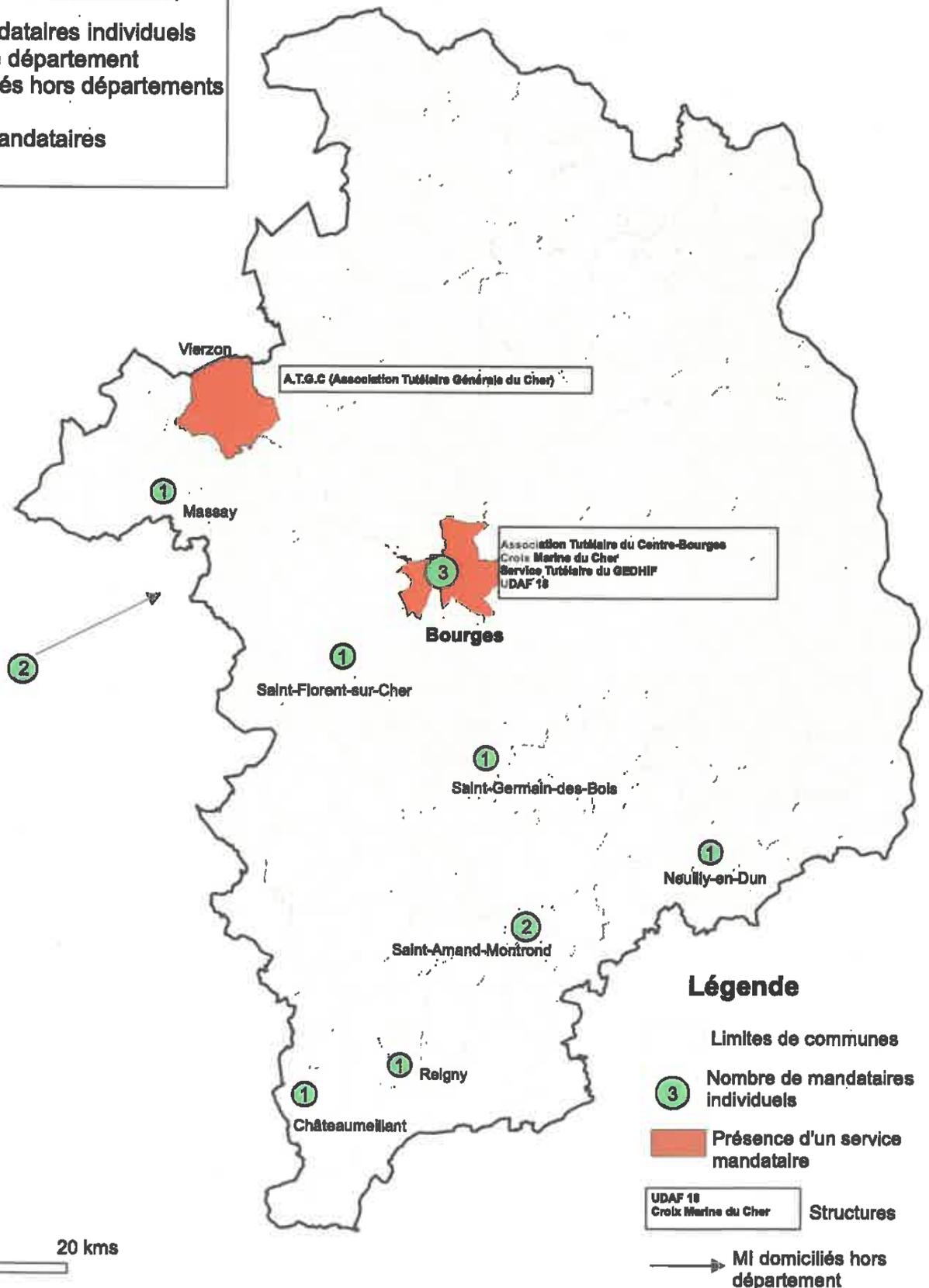


# Géolocalisation des Mandataires Individuels (MI) et des services mandataires du Cher

## Récapitulatif : (fin octobre 2022)

**Cher : 13 mandataires individuels financés par le département dont 2 domiciliés hors départements**

**5 structures mandataires**



Carte réalisée par le SESE (DREETS-CVL)

UDAF 18  
Croix Marine du Cher

Structures

MI domiciliés hors département

Bourges Préfecture

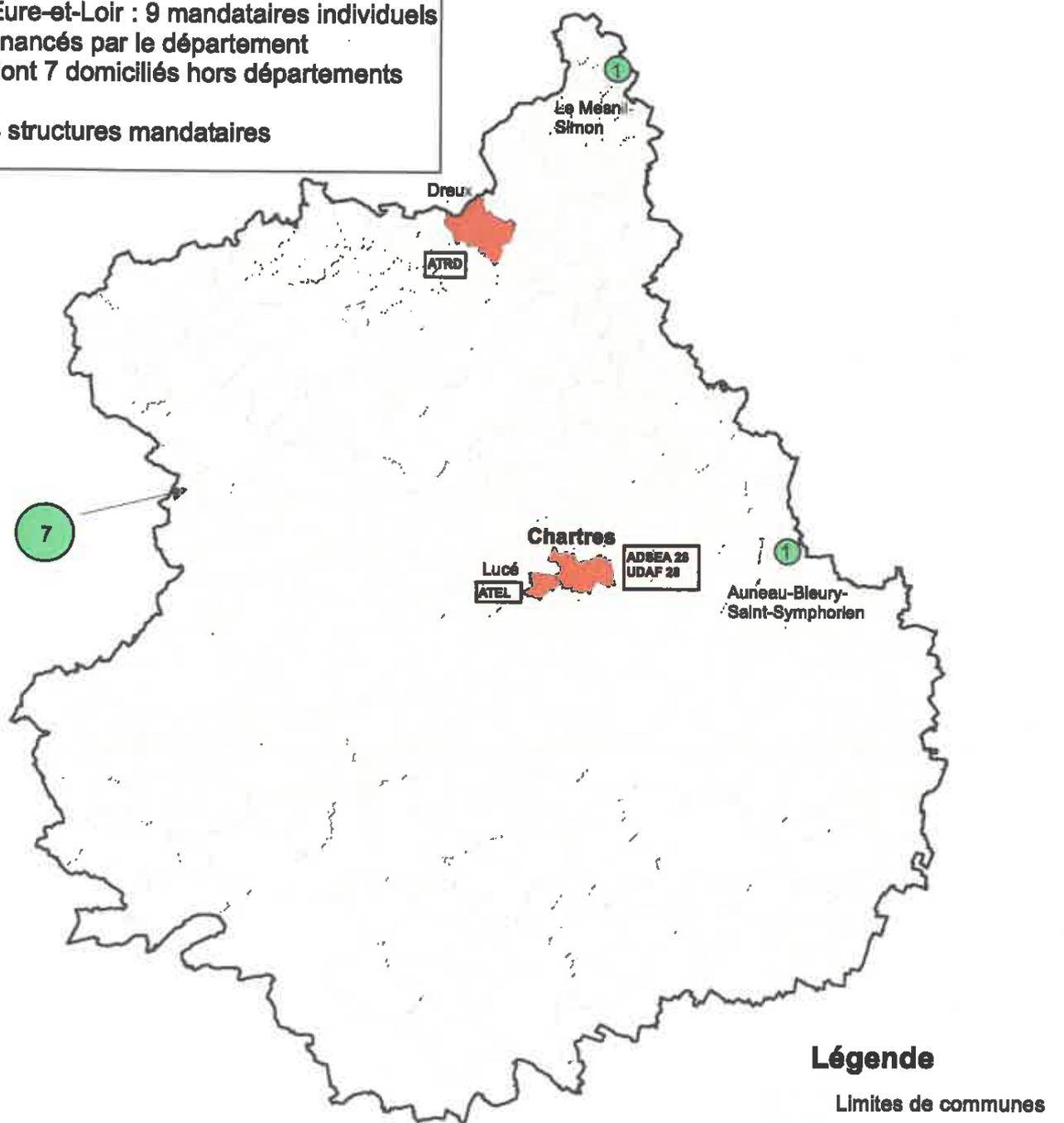


# Géolocalisation des Mandataires Individuels (MI) et des services mandataires de l'Eure-et-Loir

**Récapitulatif : (fin octobre 2022)**

Eure-et-Loir : 9 mandataires individuels financés par le département dont 7 domiciliés hors départements

4 structures mandataires



## Légende

Limites de communes

① Nombre de mandataires Individuels

Présence d'un service mandataire

ATEL UDAF 28 Structures

MI domiciliés hors département

Chartres Préfecture

0 10 20 kms

Carte réalisée par le SESE (DREETS-CVL)

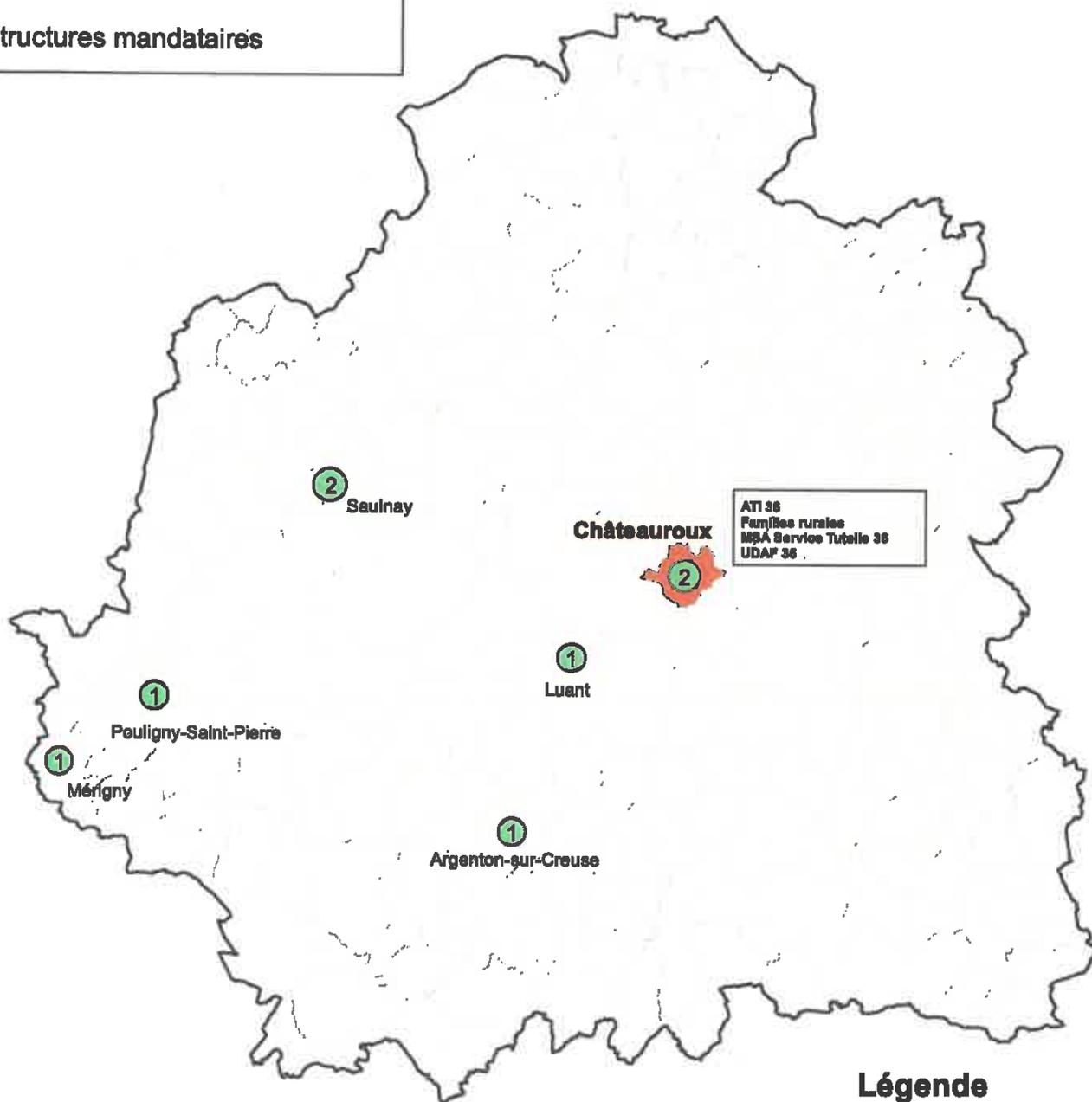


# Géolocalisation des Mandataires Individuels (MI) et des services mandataires de l'Indre

Récapitulatif : (fin octobre 2022)

Indre : 8 mandataires individuels financés par le département

4 structures mandataires



## Légende

Limites de communes

② Nombre de mandataires individuels

■ Présence d'un service mandataire

ATI 36  
UDAF 36 Structures

0 10 20 kms

Carte réalisée par le SESE (DREETS-CVL)

Châteauroux Préfecture

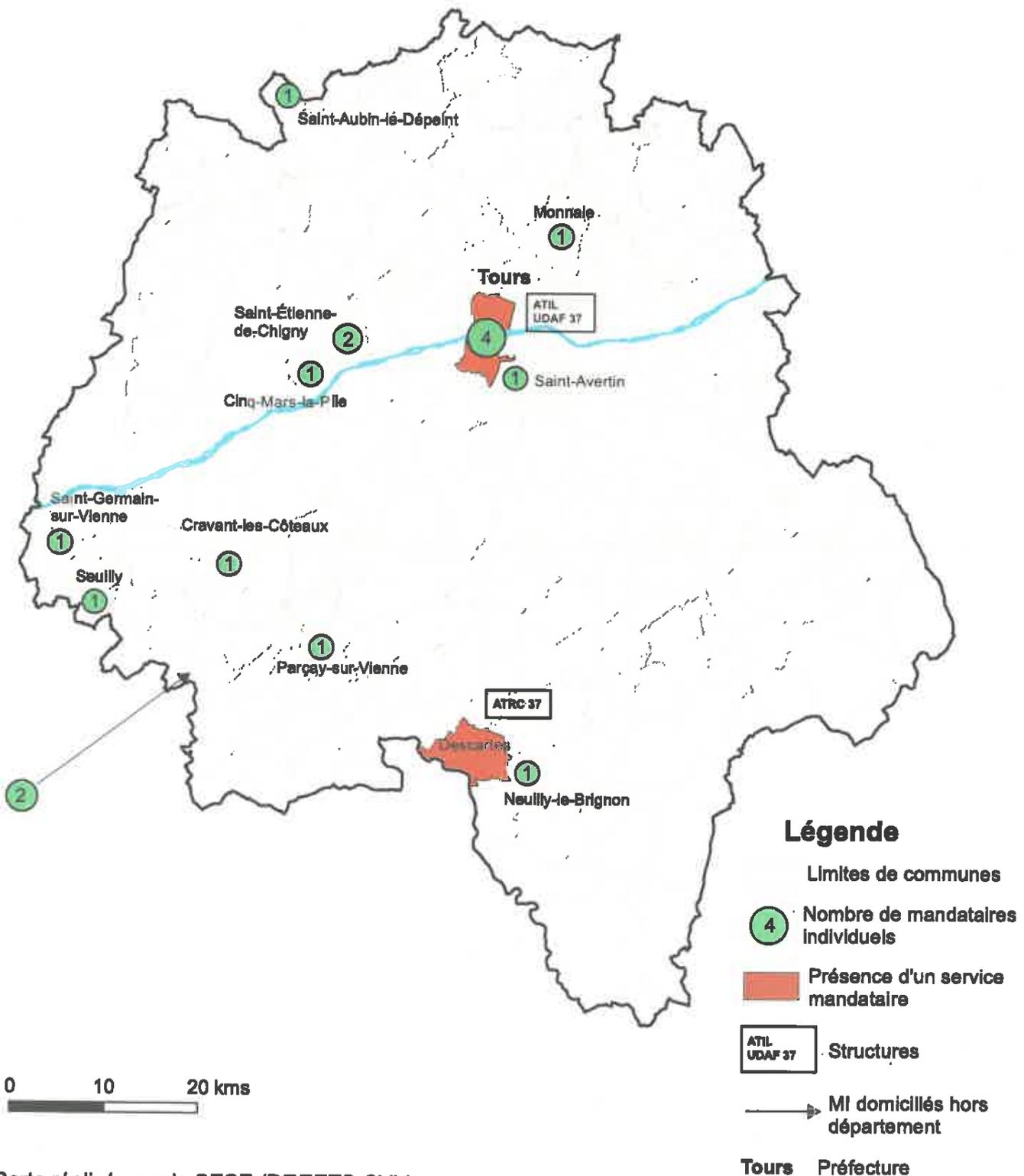


# Géolocalisation des Mandataires Individuels (MI) et des services mandataires de l'Indre-et-Loire

**Récapitulatif : (fin octobre 2022)**

**Indre-et-Loire : 17 mandataires individuels financés par le département dont 2 domiciliés hors départements**

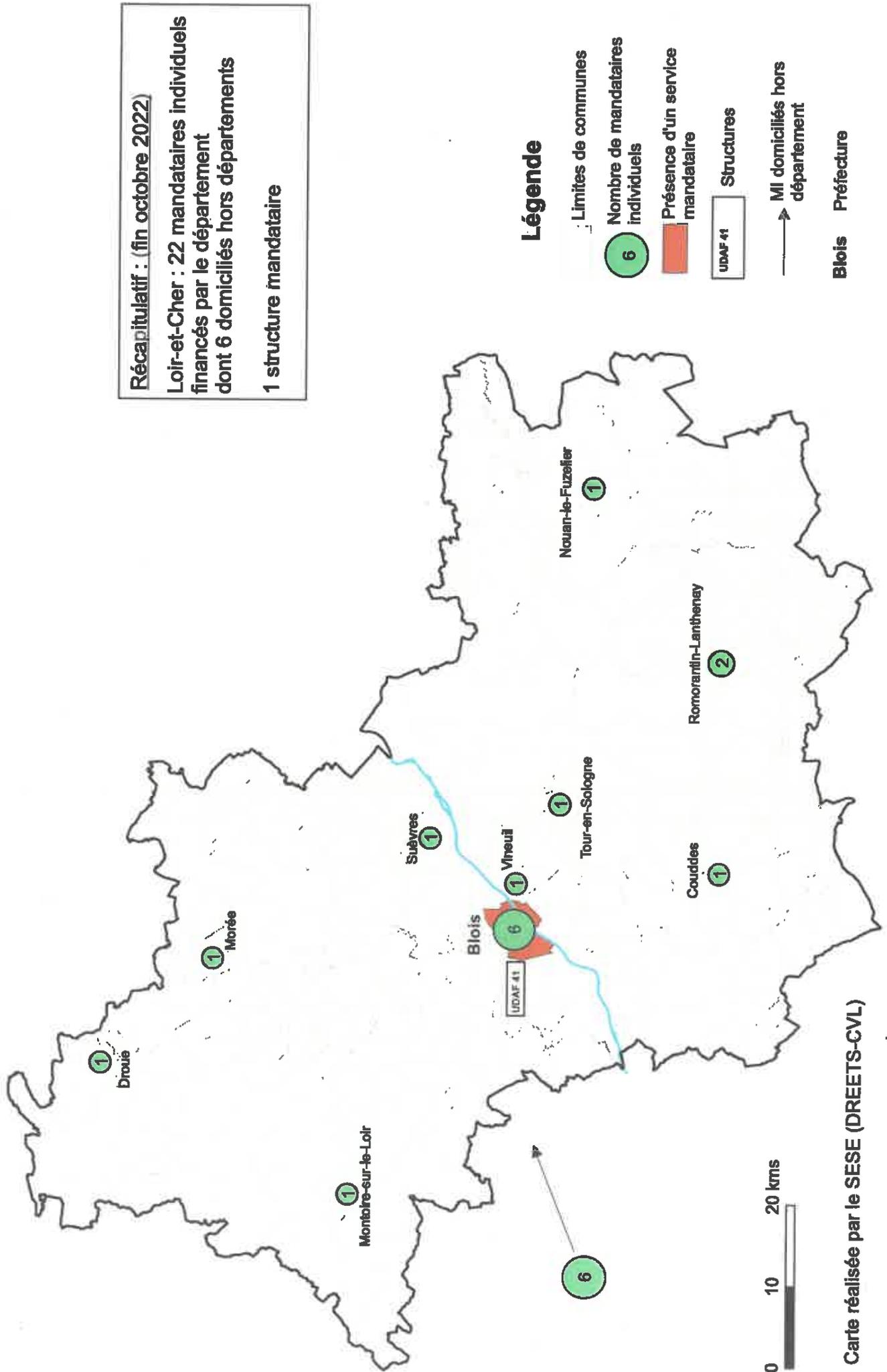
**3 structures mandataires**



Carte réalisée par le SESE (DREETS-CVL)



# Géolocalisation des Mandataires Individuels (MI) et des services mandataires du Loir-et-Cher





# Géolocalisation des Mandataires Individuels (MI) et des services mandataires du Loiret

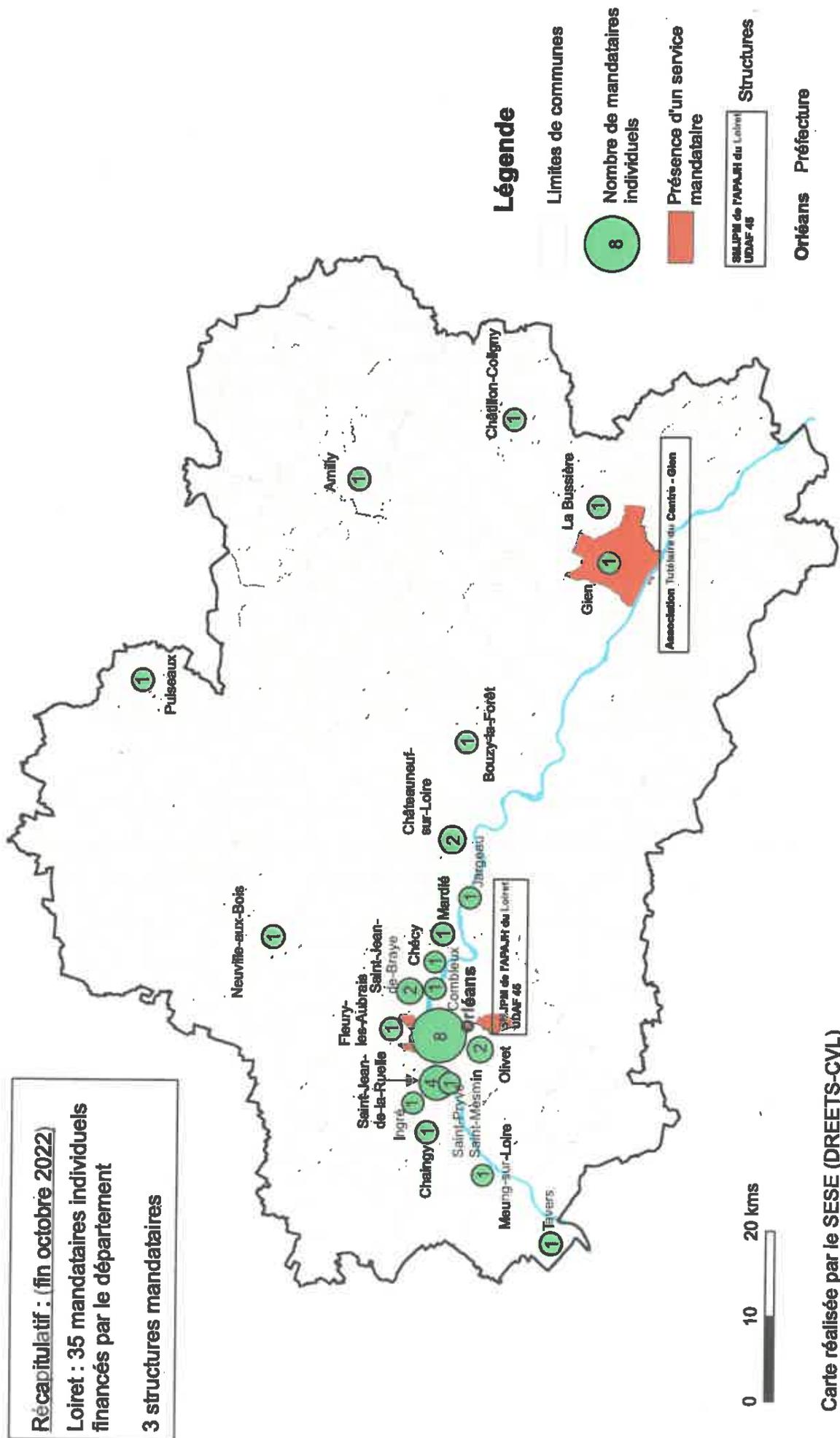




Schéma des mandataires judiciaires à la protection des  
majeurs de la région Centre Val de Loire

2022-2027

Campagne de consultation des conseils départementaux  
de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA)

**CDCA du Cher**

**Avis favorable**

**Avis défavorable**

**Avis réservé**

**Observations/remarques :**

Adopté à la majorité et 4 avis réservés  
à l'Assemblée Plénière du CDCA du 18/10/2022)

*André de Charlot*

signature



Schéma des mandataires judiciaires à la protection des  
majeurs de la région Centre Val de Loire

2022-2027

Campagne de consultation des conseils départementaux  
et de l'autonomie (CDCA)

CDCA d'Eure et Loir

Avis favorable

Avis défavorable

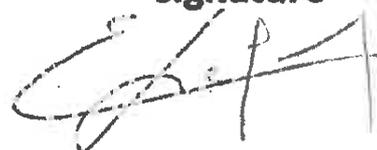
Avis réservé

Observations/remarques :

*A l'unanimité*

*Instance Plénière du 13 septembre 2022*

signature





# Schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Centre-Val de Loire

2022-2027

## Campagne de consultation des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA)

**CDCA de l'Indre**

Avis favorable

Avis défavorable

Avis réservé

### Observations/remarques :

- manque d'évaluation par rapport au précédent schéma,
- manque de prise en compte des autres plans du sujet à savoir la problématique des tuteurs familiaux, des préposés d'établissement et l'information sur l'ensemble des dispositifs,
- insuffisante considération des particularités de chacun des départements de la Région Centre-Val de Loire,
- insuffisante prise en compte des travaux réalisés par les acteurs de terrain
- manque d'ambition et faiblesse des propositions des actions
- nécessité de renforcer l'information et la communication envers le public sur ces sujets

Pour le Président du Conseil départemental

Le Vice-président délégué

Gérard MAYAUD







## CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CITOYENNETE ET DE L'AUTONOMIE D'INDRE ET LOIRE

- page 19 : maillage diversifiés sur les territoires : sur quoi s'appuie-t-on ? La charge de travail d'un mandataire a-t-elle été évaluée ? (attention aux conséquences sur le terrain : arrêts de travail, burn-out, démissions...)

- page 20 : les indicateurs "prises de contact" et "réunions spécifiques" sont trop généraux !

- page 22 : les parrainages sont indispensables pour transmettre l'expérience. Néanmoins, quelles conditions seront mises en place ? Le sénior sera-t-il libéré de certaines tâches pour être plus disponible ?

- page 23 : inspection et contrôle à poursuivre systématiquement afin d'éviter les dérives

- page 25 : oui pour la mutualisation de certains postes notamment la qualité qui pourrait devenir chronophage inutilement !

Quelques corrections concernant la forme :

- page 13 - § 1. Typologie = erreur sur l'acronyme = DPF à la place de SDPF: Services Délégués aux Prestations Familiales
- page 17 = erreur sur l'acronyme = MAESF à la place de AESF : Mesure d'Accompagnement en Économie Sociale et Familiale
- page 22 = Ce document peut être diffusé à la place de difficulté à l'ensemble des mandataires
- page 23 = liste des instances départementales : le Conseil départemental est cité 2 fois, par contre, ne manquerait il pas la CARSAT ?...
- page 2 = SOMMAIRE : erreur dans la pagination à partir de Partie 3 = p. 10 à la place de 12 et jusqu'à la fin Glossaire = p. 25 à la place de 32. Par ailleurs le titre de la Partie 3 n'est pas le même dans le Sommaire et dans le texte ...

Tours le 14 novembre 2022,

La Présidente du Conseil Départemental  
de la Citoyenneté et de l'Autonomie,

Nadège ARNAULT



## CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CITOYENNETE ET DE L'AUTONOMIE D'INDRE ET LOIRE

### Schéma Régional des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs et des Délégués aux Prestations Familiales 2022-2027

#### AVIS du CDCA d'INDRE ET LOIRE

Lors de la séance plénière du CDCA 37 le 28 juin 2022, le nouveau schéma Régional des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs et des Délégués aux Prestations Familiales pour la période 2022-2027 a été présenté aux membres présents par Monsieur Rocci de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) :

Le CDCA devant se prononcer à titre consultatif, le document de présentation a été adressé aux membres du CDCA qui ont été appelé à se prononcer par voie électronique.

Suite à cette consultation, le CDCA 37 donne un avis favorable à ce projet en l'assortissant néanmoins des observations, questions et propositions suivantes :

- le document est très intéressant et met en avant les différences entre les départements de la région Centre-Val de Loire.
- Vigilance à avoir concernant la dématérialisation, Attention au risque de rupture numérique...
- La mise en place d'une formation des mandataires est une bonne chose pour garantir une protection des majeurs de qualité. En parallèle, il paraît nécessaire de développer la formation des professionnels travaillant auprès des personnes âgées hébergées en institution. Par ailleurs, il serait souhaitable d'y intégrer un entretien ou une formation psychologique à l'appétence de cette fonction et la capacité morale de prendre en charge un majeur.
- Une évaluation à mi-parcours des différentes actions présentées dans ce schéma serait souhaitable.
- Cette meilleure professionnalisation du secteur s'accompagnera-t-elle d'une revalorisation salariale et d'une reconnaissance d'une licence professionnelle ?
- page 7 : la dématérialisation des procédures doit s'accompagner de la formation et des contrôles
- page 9 : comment sont sélectionnés les représentants des usagers non représentés au sein des conseils départementaux ?
- page 10 : comment sont évalués et contrôlés les organismes de formation ?
- On note que le nombre de mesures augmente de 2020 à 2021 de + 4 % environ, et page 14 il a augmenté depuis 2015 de 15,5% à l'échelle de la région. Mais, aucun chiffre pour le nombre de salariés qui exercent ces mesures (653 ETP dans les services fin 2020, et aucun autre chiffre)

# Schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Centre Val de Loire

2022-2027

## Campagne de consultation des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA)

**CDCA du Loir-et-Cher**

~~Avis favorable~~

~~Avis défavorable~~

**Avis réservé**

**Observations/remarques :**

Concernant les personnes en situation de handicap, et si l'on relève l'ambition :  
« construction d'un accompagnement des personnes les plus vulnérables dans une  
logique de parcours individualisé », il conviendrait de sensibiliser les professionnels  
aux différents publics et de former à la démarche favorisant l'autodétermination.

À ce titre, je regrette l'absence du secteur médicosocial - personnes en situation de  
handicap dans le pilotage du schéma, ceci bien qu'il soit « préconisé d'associer  
autour de la DDETS(-PP) des représentants de l'ensemble des acteurs intervenant  
dans l'accompagnement des personnes protégées. »

Même s'agissant du « renforcement du travail partenarial plébiscité dans le cadre  
des travaux préparatoires au nouveau schéma régional, notamment entre les  
différents acteurs du secteur médico-social », je relève que le champ du handicap  
n'est pas mentionné.

signature



Laurent Stanki



Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
travail et de la solidarité de la région Centre-Val  
de Loire

R24-2022-12-26-00008

Décision affectation agents de contrôle et  
intérim Loiret

**DIRECTION REGIONALE  
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS  
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**DÉCISION**

portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle  
et gestion des intérimis

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités du Centre-Val de Loire

**VU** le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants,

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

**VU** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail,

**VU** la décision du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et solidarités du Centre-Val de Loire du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département du Loiret,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1er** : Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Loiret les agents dont les noms suivent ci-dessous :

### **Unité de Contrôle NORD**

**Section 1** : M. Benoît LUQUET, inspecteur du travail

**Section 2** : M. Nicolas MAITREJEAN, inspecteur du travail

**Section 3** : Mme Céline ROCCETTI, inspectrice du travail

**Section 4** : vacante

**Section 5** : vacante

**Section 6** : M. Luc INGRAND, inspecteur du travail

**Section 7** : vacante

**Section 8** : Mme Noémie RIVET, inspectrice du travail

**Section 9** : Mme Sylvie GIRAULT, inspectrice du travail

**Section 10** : Mme Bérangère WRZESINSKI, inspectrice du travail

**Section 11** : Mme Raja EL JOUHARI-FAIZ, inspectrice du travail

### **Unité de contrôle SUD**

**Section 12** : Mme Christel MARTIN, inspectrice du travail

**Section 13** : vacante

**Section 14** : vacante

**Section 15** : Mme Solange KELEM, inspectrice du travail

**Section 16** : Mme Sabrina ROUSSEAU, inspectrice du travail

**Section 17** : M. Ludovic RESSEGUIER, inspecteur du travail

**Section 18** : Mme Christel BEAUFRETON, inspectrice du travail

**Section 19** : M. Franck THEBAUT, inspecteur du travail

**Section 20** : M. Raphaël BREGEON, inspecteur du travail

**Section 21** : Mme Elisabeth NEMETH, inspectrice du travail

**ARTICLE 2** : **L'intérim des postes vacants** (ou en cas d'absence de longue durée), est organisé selon les modalités ci-après :

### **Unité de contrôle NORD**

**Section 4** : Benoit LUQUET, inspecteur du travail

**Section 5** : Christel BEAUFRETON, inspectrice du travail

**Section 7** : Nicolas MAITREJEAN, inspecteur du travail

### **Unité de contrôle SUD**

**Section 13** : Christel MARTIN, inspectrice du travail

**Section 14** : Elisabeth NEMETH, inspectrice du travail

**ARTICLE 3** : **en cas d'absence ou d'empêchement** d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités et l'ordre ci-après :

**L'intérim de Christel BEAUFRETON** est assuré par Christel MARTIN, Elisabeth NEMETH, Solange KELEM, Sabrina ROUSSEAU, Franck THEBAUT, Raphaël BREGEON, Noémie RIVET, Benoît LUQUET, Céline ROCCETTI, Bérangère WRZESINSKI, Luc INGRAND, Ludovic RESSEGUIER, Nicolas MAITREJEAN

**L'intérim de Raphaël BREGEON** est assuré par Franck THEBAUT, Christel MARTIN, Sabrina ROUSSEAU, Noémie RIVET, Solange KELEM, Elisabeth NEMETH, Christel BEAUFRETON, Céline ROCCETTI, Raja EL JOUHARI-FAIZ, Nicolas MAITREJEAN, Benoît LUQUET, Sylvie GIRAULT, Bérangère WRZESINSKI

**L'intérim de Raja EL JOUHARI FAIZ** est assuré par Benoît LUQUET, Luc INGRAND, Nicolas MAITREJEAN, Solange KELEM, Bérangère WRZESINSKI, Franck THEBAUT, Christel MARTIN, Sabrina ROUSSEAU, Noémie RIVET, Ludovic RESSEGUIER, Elisabeth NEMETH, Céline ROCCETTI, Sylvie GIRAULT

**L'intérim de Sylvie GIRAULT** est assuré par Céline ROCCETTI, Bérangère WRZESINSKI, Ludovic RESSEGUIER, Benoît LUQUET, Nicolas MAITREJEAN, Noémie RIVET, Luc INGRAND, Franck THEBAUT, Sabrina ROUSSEAU, Raja EL JOUHARI-FAIZ, Christel BEAUFRETON, Raphael BREGEON, Elisabeth NEMETH

**L'intérim de Luc INGRAND** est assuré par Bérangère WRZESINSKI, Nicolas MAITREJEAN, Céline ROCCETTI, Raja EL JOUHARI-FAIZ, Benoît LUQUET, Solange KELEM, Elisabeth NEMETH, Ludovic RESSEGUIER, Raphaël BREGEON, Sylvie GIRAULT, Franck THEBAUT, Christel BEAUFRETON, Christel MARTIN

**L'intérim de Solange KELEM** est assuré par Raphael BREGEON, Christel BEAUFRETON, Sylvie GIRAULT, Franck THEBAUT, Sabrina ROUSSEAU, Bérangère WRZESINSKI, Ludovic RESSEGUIER, Raja EL JOUHARI-FAIZ, Luc INGRAND, Céline ROCCETTI, Nicolas MAITREJEAN, Nicolas MAITREJEAN, Elisabeth NEMETH

**L'intérim de Benoît LUQUET** est assuré par Raja EL JOUHARI-FAIZ, Noémie RIVET, Luc INGRAND, Bérangère WRZESINSKI, Raphaël BREGEON, Céline ROCCETTI, Sylvie GIRAULT, Solange KELEM, Christel BEAUFRETON, Christel MARTIN, Ludovic RESSEGUIER, Nicolas MAITREJEAN, Franck THEBAUT

**L'intérim de Nicolas MAITREJEAN** est assuré par Luc INGRAND, Sylvie GIRAULT, Benoît LUQUET, Ludovic RESSEGUIER, Céline ROCCETTI, Christel MARTIN, Elisabeth NEMETH, Raphaël BREGEON, Solange KELEM, Noémie RIVET, Raja EL JOUHARI-FAIZ, Bérangère WRZESINSKI, Christel BEAUFRETON

**L'intérim de Christel MARTIN** est assuré par Sabrina ROUSSEAU, Céline ROCCETTI, Raphaël BREGEON, Elisabeth NEMETH, Christel BEAUFRETON, Sylvie GIRAULT, Franck THEBAUT, Noémie RIVET, Ludovic RESSEGUIER, Luc INGRAND, Bérangère WRZESINSKI, Solange KELEM, Raja EL JOUHARI-FAIZ

**L'intérim d'Elisabeth NEMETH** est assuré par Ludovic RESSEGUIER, Raphael BREGEON, Christel MARTIN, Christel BEAUFRETON, Noémie RIVET, Nicolas MAITREJEAN, Bérangère WRZESINSKI, Sabrina ROUSSEAU, Sylvie GIRAULT, Franck THEBAUT, Solange KELEM, Raja EL JOUHARI-FAIZ, Benoit LUQUET

**L'intérim de Ludovic RESSEGUIER** est assuré par Elisabeth NEMETH, Solange KELEM, Bérangère WRZESINSKI, Sabrina ROUSSEAU, Luc INGRAND, Christel BEAUFRETON, Raja EL JOUHARI-FAIZ, Nicolas MAITREJEAN, Franck THEBAUT, Benoit LUQUET, Christel MARTIN, Sylvie GIRAULT, Céline ROCCETTI

**L'intérim de Noémie RIVET** est assuré par Sylvie GIRAULT, Franck THEBAUT, Céline ROCCETTI, Luc INGRAND, Raja EL JOUHARI-FAIZ, Benoit LUQUET, Raphael BREGEON, Christel MARTIN, Bérangère WRZESINSKI, Sabrina ROUSSEAU, Elisabeth NEMETH, Nicolas MAITREJEAN, Ludovic RESSEGUIER

**L'intérim de Céline ROCCETTI** est assuré par Noémie RIVET, Ludovic RESSEGUIER, Raja EL JOUHARI-FAIZ, Nicolas MAITREJEAN, Elisabeth NEMETH, Sabrina ROUSSEAU, Solange KELEM, Bérangère WRZESINSKI, Benoît LUQUET, Christel BEAUFRETON, Sylvie GIRAULT, Luc INGRAND, Raphael BREGEON

**L'intérim de Sabrina ROUSSEAU** est assuré par Solange KELEM, Raja EL JOUHARI-FAIZ, Christel BEAUFRETON, Raphael BREGEON, Christel MARTIN, Luc INGRAND, Nicolas MAITREJEAN, Sylvie GIRAULT, Elisabeth NEMETH, Franck THEBAUT, Noémie RIVET, Benoit LUQUET, Céline ROCCETTI

**L'intérim de Franck THEBAUT** est assuré par Christel BEAUFRETON, Sabrina ROUSSEAU, Elisabeth NEMETH, Christel MARTIN, Sylvie GIRAULT, Ludovic RESSEGUIER, Benoit LUQUET, Luc INGRAND, Nicolas MAITREJEAN, Raphael BREGEON, Céline ROCCETTI, Solange KELEM, Noémie RIVET

**L'intérim de Bérangère WRZESINSKI** est assuré par Nicolas MAITREJEAN, Benoît LUQUET, Noémie RIVET, Sylvie GIRAULT, Ludovic RESSEGUIER, Raja EL JOUHARI-FAIZ, Céline ROCCETTI, Christel BEAUFRETON, Christel MARTIN, Solange KELEM, Raphael BREGEON, Franck THEBAUT, Sabrina ROUSSEAU

ARTICLE 4 : La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 en abrogeant la décision du 12 août 2022.

ARTICLE 5 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités du Loiret sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 26 décembre 2022

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités du Centre-Val de Loire,

Signé : Anouk LAVAURE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-08-09-00016

Accusé de réception d un dossier de demande  
d autorisation d exploiter  
EARL PIETZAK (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural  
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE  
Tél. 02 38 52 47 95  
Dossier n°22-45-166

Le Directeur départemental  
à  
EARL « PIETZAK »  
Messieurs PIETZAK Patrice et Teddy  
9 Rue des Tilleuls  
45390 - ECHILLEUSES

**CONTRÔLE DES STRUCTURES  
Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **296 ha 51 a 55 ca**  
situés sur les communes d'AULNAY LA RIVIERE, BRIARRES SUR ESSONNE, ECHILLEUSES,  
GRANGERMONT, LA NEUVILLE SUR ESSONNE, ONDREVILLE SUR ESSONNE, ORVILLE,  
PUISEAUX et TREILLES EN GATINAIS

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 09/08/2022**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 09/12/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,  
P/Le Chef du Service agriculture et développement rural,  
la cheffe du pôle compétitivité et territoires  
Signé : Emilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-08-09-00017

Accusé de réception d un dossier de demande  
d autorisation d exploiter  
Mr ROBLIN Florian (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural  
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE  
Tél. 02 38 52 47 95  
Dossier n°22-45-168

Le Directeur départemental  
à  
Monsieur ROBLIN Florian  
11 Rue des Saints Martin  
Maimbray  
45630 – BEAULIEU SUR LOIRE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES  
Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **0 ha 27 a 80 ca**  
situés sur la commune de BEAULIEU SUR LOIRE

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 9/08/2022**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 9/12/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,  
P/Le Chef du Service agriculture et développement rural,  
la cheffe du pôle compétitivité et territoires  
Signé : Emilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-08-08-00011

Accusé de réception d un dossier de demande  
d autorisation d exploiter  
Mr SEVIN Sylvain (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural  
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE  
Tél. 02 38 52 47 95  
Dossier n°22-45-164

Le Directeur départemental  
à  
Monsieur SEVIN Sylvain  
Ferme des Coudreaux  
45500 – AUTRY LE CHATEL

**CONTRÔLE DES STRUCTURES  
Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **118 ha 41 a 14 ca**  
situés sur la commune d'AUTRY LE CHATEL

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 08/08/2022**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 08/12/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,  
P/Le Chef du Service agriculture et développement rural,  
la cheffe du pôle compétitivité et territoires  
Signé : Emilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-08-09-00018

Accusé de réception d un dossier de demande  
d autorisation d exploiter  
SCEA LE BORDE GIRARD (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural  
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE  
Tél. 02 38 52 47 95  
Dossier n°22-45-163

Le Directeur départemental  
à  
SCEA « LA BORDE GIRARD »  
Madame JOSEPH Amélie,  
Messieurs PICHARD Alexandre  
et Aurélien  
La Borde  
45310 - BRICY

**CONTRÔLE DES STRUCTURES  
Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **177 ha 22 a 58 ca**  
situés sur les communes de BRICY, COINCES et HUETRE

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 09/08/2022**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 09/12/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,  
P/Le Chef du Service agriculture et développement rural,  
la cheffe du pôle compétitivité et territoires  
Signé : Emilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.